UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de la mise en oeuvre du droit à l' alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police : cas de la province judiciaire de Cankuzo

Habonimana, Gaudence; Sous la direction de : Dr Alexis Manirakiza

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1927

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITÉ DU BURUNDI

FACULTÉ DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLÉMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RÉSOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

Problématique de la mise en œuvre du droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police : cas de la province judiciaire de Cankuzo

Par

Gaudence HABONIMANA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Dr Alexis MANIRAKIZA

Bujumbura, Octobre 2024

MEMBRES DU JURY

1. Professeur Calliste NIZANA Président
2. Professeur Alexis MANIRAKIZA Membre
3. Professeur Léonidas NDAYISABA Rapporteur

DÉDICACE

À notre regretté père Charles NDAYIKENGURUKIYE ;

À notre regrettée mère Sylvane NZEYIMANA ;

À notre regrettée fille Esther ;

À notre cher époux Révérien BAHATI ;

À nos chers enfants Élie, Marie, Thérèse, Michel et Pie ;

À notre frère Égide et à notre sœur Évelyne ;

À la famille de feu Serges GAHUNGU ;

À toutes les personnes privées de liberté et inopportunément de leur droit à l'alimentation.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail n'a été possible que grâce au concours de plusieurs personnes. Ainsi, serait-il un manquement grave de notre part si nous ne témoignons pas toute notre gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin et sous des formes variées, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Nous voudrions d'abord adresser toute notre reconnaissance à notre directeur de mémoire, le Docteur Alexis MANIRAKIZA, professeur de droit à l'Université du Burundi. Chaque entretien partagé avec lui et son expérience riche et variée ont été une source intarissable de stimulations pour nous. Sa précieuse patience, ses infatigables encouragements tout comme ses judicieux conseils nous ont permis de mieux nous orienter dans cette recherche.

Nous voudrions également remercier les professeurs qui ont animé les cours inscrits au programme de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits. Toutes les connaissances qu'ils nous ont inculquées nous ont été d'une grande utilité non seulement dans la rédaction de ce travail mais également dans le regard éclairé que nous portons, depuis, sur toute situation qui intéresse les droits de la personne humaine, particulièrement celle en situation de privation de liberté.

Nous remercions enfin les autorités administratives, judiciaires et policières de la province judiciaire de Cankuzo pour les informations qu'elles nous ont fournies en rapport avec le vécu quotidien des personnes privées de liberté dans leur province. Que les personnes privées de liberté dans cette province qui ont, malgré leur souffrance, ont accepté de nous partager leur calvaire en matière d'alimentation, puissent un jour voir le droit à l'alimentation dans les cachots de police devenir une réalité.

RÉSUMÉ

Le droit à l'alimentation est un droit de l'homme énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel le Burundi est partie. De par son caractère non discriminatoire, il s'applique à tous sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, de religion ou d'autre condition, y compris aux personnes privées de liberté dans les cachots de police, qu'elles soient en situation de garde à vue ou de détention préventive.

Dans la province judiciaire de Cankuzo, la mise en œuvre du droit à l'alimentation pour les personnes enfermées dans les cachots de police reste problématique. Les pouvoirs publics n'apportent pas d'assistance alimentaire aux personnes détenues, laissant l'obligation de le faire à leurs familles qui, en raison de la pauvreté ou de l'éloignement du cachot, ne peuvent efficacement la mettre en œuvre, une nourriture adéquate ne pouvant ainsi être disponible et accessible en permanence. Cette situation a des conséquences négatives sur la santé des personnes détenues et pose la problématique de la validité des interrogatoires établis dans ces conditions.

Le droit international des droits de l'homme exige des États parties de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté. L'État burundais dispose devant lui d'un long chemin à parcourir pour se conformer à ces obligations, la réalité sur le terrain faisant état de difficultés réelles à garantir ce droit pour cette catégorie de personnes. Ainsi pour l'y conformer, l'État devrait-il d'abord s'abstenir de certaines mesures injustes qui exposent la population au risque de manque d'aliments en situation d'incarcération, ensuite de poser certains actes positifs pour soulager la souffrance des personnes incarcérées, et enfin adopter une politique tendant à la réalisation progressive de ce droit et pour chaque catégorie de détenus.

Mots clés : droit à l'alimentation, garde à vue, détention préventive, cachot de police.

ABSTRACT

The right to food is a human right set out in the Universal Declaration of Human Rights and recognized by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights to which Burundi is a party. Due to its non-discriminatory nature, the right to food applies to everyone without distinction of age, sex, nationality, religion or other condition, including people deprived of their liberty in police cells, whether they are in police custody or preventive detention.

In the judicial province of Cankuzo, the implementation of the right to food for people locked in police cells remains problematic. The public authorities do not provide food assistance to detained persons, leaving the obligation to do so to their families who, due to poverty or the distance from the cell, cannot effectively implement it, food therefore not being able to be available and accessible at all times. This situation has negative consequences on the health of those detained and raises the issue of the validity of interrogations carried out under these conditions.

International human rights law requires States parties to respect, protect and fulfill the right to food for persons deprived of their liberty. The Burundian State has a long way to go to comply with these obligations, the reality on the ground showing real difficulties in guaranteeing this right for this category of people. So to comply with it, the State should first refrain from certain unjust measures which expose the population to the risk of lack of food in a situation of incarceration, then take certain positive acts to relieve suffering of incarcerated people, and finally adopt a policy tending to the progressive realization of this right and for each category of prisoners.

Key words: right to food, police custody, preventive detention, police cell.

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DU JURY **i**

DÉDICACE **ii**

REMERCIEMENTS **iii**

RÉSUMÉ **iv**

ABSTRACT **v**

TABLE DES MATIÈRES **vi**

PRINCIPAUX SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES **ix**

AVANT-PROPOS **xi**

INTRODUCTION GÉNÉRALE **1**

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION **13**

Section 1. Nature du droit à l'alimentation 13

Paragraphe 1. Définition du droit à l'alimentation 13

Paragraphe 2. Droit à l'alimentation, un droit de l'homme 15

Section 2. Dimensions du droit à l'alimentation 18

Paragraphe 1. Disponibilité 18

Paragraphe 2. Accessibilité 19

Paragraphe 3. Adéquation 20

Paragraphe 4. Stabilité 21

Section 3. Lien entre le droit à l'alimentation et les autres droits de l'homme 21

Paragraphe 1. Droit à la santé 22

Paragraphe 2. Droit à la vie 23

Paragraphe 3. Droit à l'eau 23

Paragraphe 4. Droit à un logement convenable 24

Paragraphe 5. Droit à l'éducation 25

CHAPITRE II. ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ALIMENTATION DES DÉTENUS DANS LES CACHOTS DE POLICE DE CANKUZO **26**

Section 1. Présentation de la province de Cankuzo 26

Paragraphe 1. Situation de la province de Cankuzo 26

Paragraphe 2. Situation de pauvreté généralisée de la population 28
Section 2. État de la prise en charge alimentaire dans les cachots de police 30
Paragraphe 1. Absence de prise en charge alimentaire publique 30
A. Silence de la loi pour les gardés à vue 31
B. Régime juridique inappliqué pour les détenus préventifs 33
Paragraphe 2. Prise en charge problématique des détenus par leurs familles 36
Paragraphe 3. Situation plus grave pour certaines catégories de détenus 40
A. Les plus pauvres 40
B. Les femmes 41
C. Les mineurs 43
D. Les étrangers 45
Section 3. Une alternative injuste et risquée 46
Paragraphe 1. Obligation alimentaire injuste 46
Paragraphe 2. « Droit alimentaire » à risque 48
CHAPITRE III. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN RAPPORT AVEC LE DROIT À L'ALIMENTATION POUR LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ DANS LES CACHOTS DE POLICE 51
Section 1. Questions juridiques de taille 51
Paragraphe 1. Question de la validité des interrogatoires 52
Paragraphe 2. Question de la responsabilité de la dégradation de la santé du détenu 55
Section 2. Obligation de respecter le droit à l'alimentation 60
Paragraphe 1. Problématique de la détention des enfants de moins de 15 ans 61
Paragraphe 2. Problématique des détentions pour affaires civiles 62
Paragraphe 3. Problématique du recours excessif à la détention 63
A. Détentions pour infractions mineures 63
B. Détentions dépassant le délai légal 65
C. Détention de femmes allaitantes ou enceintes 66
D. Détentions de mineurs de moins de 18 ans 67
Section 3. Obligation de protéger le droit à l'alimentation 68

Paragraphe 1. Problématique de l'absence d'assistance alimentaire publique 68

Paragraphe 2. Problématique de l'absence de transfert immédiat des détenus préventifs 70

Section 4. Obligation de réaliser le droit à l'alimentation 72

Paragraphe 1. Problématique de l'excessive durée de la garde à vue 72

Paragraphe 2. Problématique des conditions inhumaines de détention 75

Paragraphe 3. Problématique de la persistance des cas de torture et de traitements analogues en détention 78

CONCLUSION GÉNÉRALE 81

BIBLIOGRAPHIE 85

PRINCIPAUX SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AJS	Association des juristes sénégalais
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIADH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CLCV	Consommation, logement, cadre de vie
CNIDH	Commission nationale indépendante des droits de l'homme
CSLP I	Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté, 1ère génération
CSLP II	Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté, 2ème génération
CT	Comité contre la torture
DGAP	Direction générale des affaires pénitentiaires
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EUCAP	Mission civile de l'Union européenne pour le renforcement des capacités des Forces de sécurités intérieures du Mali
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
GHI	indice de la faim dans le monde
HCNUDH	Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme
Ibidem	même auteur, même ouvrage et même page
Idem	même auteur et même ouvrage
INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
INSBU	Institut national de la statistique du Burundi
ISTEEBU	Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC
NU	Nations unies
OMS	Organisation mondiale de la Santé
p.	page
PIB	produit intérieur brut
PIDESC	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PND	Programme national de développement
PUF	Presses universitaires de France
RDC	République démocratique du Congo
UCL	Université catholique de Louvain
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
USD	dollar américain

AVANT-PROPOS

Il faut manger pour vivre, selon la célèbre citation de Molière dans son ouvrage *L'Avare*. Loin d'un simple plaisir, manger devient alors une nécessité du fait que la nourriture est une condition *sine qua none* pour le maintien de l'organisme humain en vie. Et pour y arriver, il ne suffit pas d'avoir des aliments, mais importe-t-il également et surtout que ces aliments soient disponibles en qualité et en quantité, accessibles, adéquats et stables. C'est pour cette raison que le droit à l'alimentation a été érigé en un droit fondamental consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

En ratifiant le PIDESC, le Burundi s'est engagé à mettre en œuvre le droit à l'alimentation sur tout son territoire et pour toutes les catégories de personnes, y compris les personnes privées de liberté. Néanmoins, le législateur burundais est resté muet sur la prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue dans les cachots de police. En revanche, il a organisé cette prise en charge en faveur des personnes en détention préventive, mais ces dernières ne peuvent jouir de ce droit avant leur transfert dans un établissement pénitentiaire.

En nous appuyant sur la province judiciaire de Cankuzo, une province sans établissement pénitentiaire, nous avons l'intention de démontrer que l'absence de prise en charge des personnes gardées à vue d'une part et des personnes en détention préventive avant leur transfert des cachots de police vers un établissement pénitentiaire d'autre part comporte un double risque. Le premier concerne la santé des détenus devant être ravitaillés par des familles souvent pauvres et éloignées du lieu de détention. Le second concerne la validité des interrogatoires dirigés contre des personnes rongées par la faim et la responsabilité de la détérioration de la santé à la suite d'une privation prolongée d'aliments.

Le Burundi a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation. À cet effet, l'ouvrage tente d'énumérer les attitudes dont pourrait s'abstenir l'État et les actions positives qu'il pourrait mettre en œuvre en vue d'honorer ses engagements internationaux relatifs aux droits humains en rapport avec le droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Il faut manger pour vivre et non vivre pour manger ![1] Cette célèbre citation de Molière signifie que manger possède une utilité, celle de nous prodiguer l'énergie nécessaire pour rester en vie, et pour s'activer. Manger n'est plus dès lors présenté comme un plaisir, mais comme une nécessité[2]. La nourriture est sans doute une condition *sine qua none* pour le maintien de la vie et a un effet non seulement sur le corps mais également sur l'esprit. Elle fournit à l'organisme l'énergie dont il a besoin pour remplir ses fonctions et les nutriments essentiels pour réparer et construire les tissus, prévenir les maladies et d'en guérir.

L'importance des aliments (dont la qualité et la quantité varient notamment en fonction de l'âge et de l'état de santé) à la survie de l'espèce humaine et au développement économique et social des familles et des peuples a conduit à la proclamation, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, d'un droit à un niveau de vie suffisant à travers l'alimentation[3] et, plus tard, à l'insertion du droit à l'alimentation dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[4] de manière plus précise et plus détaillée. Autrement appelé « droit à une nourriture suffisante », le droit à l'alimentation apparaît désormais comme un droit fondamental de l'homme et les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger et le réaliser[5].

1 Citation de Molière, dans *L'Avare*, 1668 (consulté sur https://lescoursjulien.com/ le 04 mars 2024).

2 « Citations célèbres : "Il faut manger pour vivre et non vivre pour manger", Molière, L'Avare, 1668 », publié le 09 novembre 2021 sur https://lescoursjulien.com/ (consulté le 04 mars 2024).

3 Article 25 §1 de la DUDH : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 360).

4 Article 11 §1 du PIDESC : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie » (dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 374).

5 Le Burundi est partie au PIDESC depuis mars 1990 (décret-loi n° 1/008 du 14 mars 1990 portant ratification du PIDESC, *Inédit*).

En raison du fait que le droit à l'alimentation est vital pour tous et que la nourriture est un élément essentiel sans lequel les êtres humains ne peuvent pas vivre, le bénéfice de ce droit s'étend aussi aux personnes qui sont privées de liberté, peu importe la gravité de l'infraction dont elles sont reprochées[6]. Dans le cas contraire, il serait absurde de poursuivre des personnes dont les facultés corporelles sont réduites ou anéanties par le manque d'aliments.

Mais si l'on revient au droit à la liberté proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[7] et prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[8] mais arraché aux personnes suspectées d'avoir commis une infraction, il est admis qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu bien qu'il fasse certes partie des droits fondamentaux de l'homme. Les États ont toujours la possibilité de priver les personnes de leur liberté dans les conditions définies par la loi, particulièrement la loi relative à la procédure pénale[9]. La personne alors privée de liberté est placée dans un établissement dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré.

En droit burundais, les privations de liberté dans le cadre d'une procédure pénale sont de trois catégories : les gardes à vue ordonnées par un officier de police judiciaire, les détentions préventives décidées par un officier du ministère public et confirmées par le juge, et les détentions motivées par un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée. À la différence des établissements pénitentiaires, autrement appelées « prisons » ou « prisons centrales », qui sont destinés à recevoir et héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive[10], les cachots aménagés dans les enceintes des corps de police ou des communes n'accueillent que des personnes astreintes à y séjourner sous le régime de la garde à vue[11].

6 Il est rapporté que même les condamnés à mort avant l'abolition de cette peine devaient bénéficier toujours d'aliments en qualité et en quantité suffisante en attendant l'exécution de la sentence.

7 Article 3 de la DUDH, dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 358.

8 Article 9 §1 du PIDCP, dans *Idem*, p. 388.

9 Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale (dans *BOB n° 5/2018*, p. 819 à 869) énumère les conditions dans lesquelles une personne suspectée d'avoir commis une infraction ou condamnée peut être privée de sa liberté.

10 Article 5 alinéa 2 de la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, dans *BOB n° 12/2017*, p. 1899.

11 Article 5 alinéa 3 de la loi n° n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, *Idem*.

Le Burundi compte actuellement 11 prisons dans dix de ses 18 provinces administratives[12]. Seules les huit provinces de Bujumbura (dit rural), Cankuzo, Cibitoke, Karusi, Kayanza, Kirundo, Makamba et Mwaro ne disposent pas de prison. Deux centres de rééducation des mineurs ont été érigés à Ruyigi pour les garçons et à Ngozi pour les filles pour héberger les mineurs en détention préventive ou condamnés. Également, le pays compte au moins un cachot pour chaque commune et pour chaque commissariat provincial de police.

À l'étape de la garde à vue que la loi burundaise définit comme le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminée par la loi, une personne sur le lieu même de son interpellation, ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice[13], les personnes privées de liberté sont placées dans les cachots de police ou de commissariat. La réalité sur le terrain fait état des conditions déplorables de détention. La CNIDH a révélé que la plupart des cachots, bien que construits en dur[14], ne sont pas appropriés à la détention de personnes[15] étant donné qu'ils sont dépourvus des équipements de base (literie, moustiquaires, installations sanitaires, etc.).

Depuis plusieurs années, en effet, les cachots communaux de police et les cachots des commissariats provinciaux de police s'illustrent par leur insalubrité presque généralisée : des conditions d'hygiène laissant à désirer, un manque criant d'eau et de lieux d'aisance[16], absence de literie et de couverture, la lumière parvient difficilement aux cellules, etc. Non seulement que ces cellules accueillent aussi des suspects malades souffrant déjà de tortures leur infligées par les autorités judiciaires, policières ou communales pour soutirer

[12] En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones et des collines et/ou quartiers de la République du Burundi, dans *BOB n° 3/2023.* Son article 7 stipule : « En attendant l'organisation des élections conformément à la présente loi, les institutions en place restent en fonction ».

[13] Article 32 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*

[14] Sûrement pour éviter toute possibilité d'évasion.

[15] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023*, Bujumbura, février 2024, p. 21.

[16] La nuit, les détenus sont souvent obligés de se soulager au sein même des cellules où ils prennent les repas (constats effectués dans certains cachots de la province judiciaire de Mwaro en 2023 et lors des échanges avec les OPJ des provinces judiciaires de Cankuzo, Mwaro, Makamba et Cibitoke).

leur aveu[17], les nouveaux venus qui ne parviennent pas à s'acquitter des frais d'entrée, aussi appelés « frais de bougie », sont privés de la nourriture ou tout simplement tabassés par leurs collègues.

Dans tous les cas, comme l'affirme le Contrôleur général français des lieux de privation de liberté, « les personnes privées de liberté sont, du fait de cet état, d'une part en situation de fragilité, d'autre part entièrement confiées à la puissance publique. Il en résulte que celle-ci a une responsabilité particulière à leur égard »[18]. Il s'agit de cette responsabilité des pouvoirs publics que nous allons essayer de cerner, en nous limitant uniquement sur le droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police, les autres droits pouvant être abordés par d'autres chercheurs ou dans le cadre d'autres recherches ultérieures.

A. État de la question dans la littérature

Il est dit que le domaine scientifique, particulièrement celui de la recherche, reste un champ où règnent la complémentarité, la réformation, les suggestions, les critiques et les remarques. Certes, il est rare de trouver un terrain de recherche parfaitement vierge sur lequel aucun chercheur n'a jamais posé de pas sur le plan universel. Quoique lié au respect du droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police, il serait très erroné de dire qu'aucune recherche n'a jamais été menée en la matière, si nous considérons l'état actuel de la recherche dans son entièreté. Ainsi, il est question ici de dégager l'état de la littérature ou tout simplement l'état de la doctrine sur ce sujet et nous n'allons citer que l'avis de quelques doctrinaires.

De nombreux travaux ont été rédigés par d'autres chercheurs. Il s'agit notamment de Jeanne de CLOEDT qui, dans son mémoire « *Les mécanismes de protection du droit à l'alimentation* », montre que le caractère adéquat du droit à l'alimentation s'explique par le fait que les aliments doivent parvenir à combler les besoins alimentaires propres à chaque individu. Ces derniers vont vraisemblablement varier d'une personne à l'autre

[17] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023*, *op. cit.*, pp. 61 et 62.

[18] CGLPL, *Rapport d'activités 2008*, Paris, 2009, p. 69.

compte tenu des éléments suivants : l'âge, le sexe, l'état de santé, les conditions de vie, l'hygiène, les conditions de travail, etc.[19].

Dominique PATUREL, dans son article de revue intitulé « *Le droit à l'alimentation durable, un nouveau droit* ? » rappelle que le droit à l'alimentation entraine des obligations pour l'Etat et de fait, positionne l'accès à une alimentation sûre et de qualité comme une mission régalienne. Les obligations de l'État sont de respecter, protéger et donner effet à ce droit, l'obligation de non-discrimination en matière d'accès à la nourriture ainsi qu'aux moyens et prestations permettant de s'en procurer, l'obligation de réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le plein exercice du droit à l'alimentation durable, le plus rapidement possible[20].

Benjamin CLÉMENCEAU, dans sa thèse intitulée *« Le droit à l'alimentation »*, est arrivé à faire savoir que, si le droit à l'alimentation surprend tant par son objet (les denrées alimentaires) que par sa finalité (garantir aux populations une nourriture adéquate en quantités suffisante), sa spécificité réside surtout dans ses interactions avec les autres « droits vitaux » : en effet, à quoi bon reconnaître un droit à la vie, à la santé, à l'éducation et à un environnement sain, si un droit ne garantit pas en parallèle la possibilité de se nourrir ? Dans ces circonstances, le droit à l'alimentation semble constituer l'un des exemples attestant du caractère indissociable et indivisible des droits de l'homme les plus éclairants[21].

Abdoulaye SOMA, dans sa thèse intitulée « *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique* », considère que chaque Etat est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit

[19] Jeanne de CLOEDT, *Les mécanismes de protection du droit à l'alimentation,* Mémoire de master, UCL, Faculté de droit et de criminologie, 2015, p. 10.

[20] Dominique PATUREL, « Le droit à l'alimentation durable, un nouveau droit ? », in *Forum*, Champ Social, 2019, p. 40.

[21] Benjamin CLÉMENCEAU, *Le droit à l'alimentation*, Thèse, Paris, Université Paris-Est Créteil, 2020, p. 49.

suffisante sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim[22].

Au regard de ce qui précède, tous les auteurs consultés réaffirment que le droit à l'alimentation constitue un droit fondamental de tout être humain. Néanmoins, nous n'avons pas pu trouver d'auteur qui se soit spécifiquement consacré à la recherche sur le droit à l'alimentation des personnes privées de liberté dans les cachots de police. De la sorte, à travers notre sujet, nous allons nous atteler à analyser la façon dont le droit à l'alimentation est respecté pour les personnes incarcérées dans les cachots de police et de relever les conséquences qui découlent de son inexécution.

B. Problématique

Droit fondamental de l'homme, le droit à l'alimentation est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce texte le stipule en ces termes : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie »[23].

Même s'il est membre des Nations unies et partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Burundi n'a pas expressément reconnu, dans sa Constitution, le droit à une nourriture suffisante[24] bien qu'il y mentionne, à l'article 19, que les droits garantis par les textes des droits de l'homme ratifiés font partie intégrante de la Constitution. De surcroît, comme le montre le rapport de la CNIDH[25], il n'a pas

[22] Abdoulaye SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Thèse, Genève, Faculté de droit de Genève, Collection Genevoise, 2021, p. 99.

[23] Article 11 §1 du PIDESC, dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 374.

[24] Voir les droits fondamentaux énumérés aux articles 21 à 61 de la Constitution burundaise, dans *BOB n° 6/2018*.

[25] CNIDH, *Rapport annuel d'activités 2023*, *op. cit.,* p. 29.

réglementé les conditions matérielles de vie des personnes privées de liberté dans les cachots communaux de police ou des cachots des commissariats provinciaux de police comme il l'a fait pour les personnes détenues dans les prisons.

Pour s'approvisionner en nourriture, les personnes incarcérées dans les cachots de police doivent s'organiser elles-mêmes avec leurs familles ou leurs proches au moment où le ravitaillement en aliments et en eau pour les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires est assuré par le gouvernement. Cette situation comporte un risque élevé sur la santé des personnes détenues, la plupart pouvant difficilement se procurer la nourriture appropriée, les besoins en aliments variant notamment en fonction de l'âge, du sexe, de l'état de santé ou même des habitudes alimentaires. De même, les familles qui ne parvenaient pas, dans le contexte burundais, à assurer un niveau de vie suffisant pour leurs membres en sont déstabilisées. Enfin, l'administration elle-même de la justice en est impactée.

L'absence de réglementation du droit à l'alimentation dans les cachots de police l'est comme si les personnes privées de liberté avaient les mêmes facilités d'accès aux aliments[26] comme les personnes libres. En omettant de réglementer les conditions carcérales en rapport avec la vie des personnes privées de liberté dans les cachots de police, l'État burundais l'a fait comme si l'interrogatoire de police était comme une simple confession d'un chrétien devant un prêtre ou une interview d'embauche qui peut simplement passer quelques minutes ou quelques heures pour permettre à l'intéressé d'aller s'approvisionner en nourriture même si la confession ou l'interview d'embauche aurait pris plus de temps que prévu.

Pourtant, la réalité sur le terrain révèle beaucoup de souffrances de la part des personnes privées de liberté pour pouvoir trouver les aliments. Arrachées de leurs activités quotidiennes, de leurs familles, de leurs institutions d'où elles tiraient l'essentiel pour leur survie et celle de leurs familles pour la plupart, ces personnes deviennent des personnes vulnérables et exposées au risque de privation d'aliments si bien que cette situation rend

[26] Cette assertion est aussi valable pour les autres besoins essentiels de l'homme tels les soins de santé, l'accès à l'eau et à l'assainissement, les conditions de détention digne, etc.

également fragile la vie de leurs familles[27] qui, peut-être, peinaient déjà à survivre ou dont la survie dépendait de la personne incarcérée.

Si l'on analyse la situation d'un point de vue simplement juridique, il se pose la question de la validité des interrogatoires dirigés contre des personnes rongées par la faim, cette « sensation physique inconfortable ou douloureuse causée par une consommation insuffisante d'énergie alimentaire »[28]. De même, le maintien dans un cachot de police des personnes agonisant sous la douleur de la faim sans leur donner à manger ne constitue pas en lui-même un acte de non-assistance à une personne en danger ou tout simplement une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant[29] ?

C. Intérêt du choix du sujet et objectif de la recherche

Par la privation de leur liberté, les personnes soupçonnées d'infraction sont, contre leur gré et sous l'effet de la contrainte, soustraites de leur train de vie initial et placées dans un environnement où elles sont désormais incapables de subvenir elles-mêmes à leurs propres besoins, les besoins alimentaires figurant dans la catégorie des besoins physiologiques ou vitaux selon Abraham Maslow, psychologue humaniste américain[30], besoins de base essentiels et indispensables pour assurer la santé, voire la survie du corps physique. Cela est d'autant plus vrai que les Nations unies considèrent déjà que les personnes détenues sont placées dans la catégorie des personnes vulnérables[31] aux nécessités et aux besoins particuliers.

27 Certaines personnes privées de liberté sont incarcérées loin de leurs familles ou même de leur pays natal, ce qui cause un réel problème de leur ravitaillement.

28 FAO, *La faim et l'insécurité alimentaire*, publié sur https://www.fao.org/hunger/fr/ (consulté le 28 février 2024).

29 Pour contraindre notamment la victime à avouer les faits qui lui sont reprochés, en vertu de la définition qui en est donnée par l'article 1er §1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 418).

30 Lire notamment Fitria SULISTIYOWATI et alii, « Niveaux de besoins du personnage principal dans le roman "L'Enfant de Jules Vallès : une étude de psychologie humaniste d'Abraham Maslow" », dans *JLL, Volume n° 10 (2) (2023)*, pp. 144 à 148.

31 NU, *Règles concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires*, Bangkok, mars 2011.

L'intérêt du choix de ce sujet est essentiellement de mettre en évidence l'état des lieux du respect du droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police afin d'interpeller le gouvernement à adopter des mesures adéquates pour trouver une réponse appropriée à ce problème. Ainsi, sur le plan académique, la recherche sur le sujet permet d'apporter de nouvelles connaissances sur le phénomène. Ensuite, d'un point de vue social, l'étude permet d'identifier les défis liés au phénomène et d'éclairer les pouvoirs publics sur les actions possibles à entreprendre pour les relever. Enfin, sur le plan purement personnel, la recherche nous a permis d'acquérir de nouvelles connaissances et d'avoir dorénavant un regard plus éclairé sur le phénomène de la privation de liberté dans les cachots de police.

De toutes les façons, nous espérons que, au terme de l'analyse, l'exercice nous permettra de découvrir les insuffisances dont le système administratif et juridique burundais est entaché et les principaux défis auxquels il fait face dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation à l'égard des personnes enfermées dans les cachots de police. En fin de compte, ce qui est par ailleurs l'objectif ultime de notre recherche, nous allons subséquemment proposer au gouvernement burundais des pistes d'amélioration et des réformes face au problème de la mise en œuvre du droit à l'alimentation des détenus dans les cachots de police, un des gages pour le renforcement de l'État de droit au Burundi.

D. Question de recherche

Le présent travail tournera autour de la question centrale suivante : « Dans quelle mesure l'État burundais respecte-t-il le droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police ? »

Afin d'aborder cette question au fur et à mesure, nous allons la subdiviser en quatre questions spécifiques :

1. Le droit à l'alimentation des personnes privées de liberté dans les cachots de police est-il consacré en droit burundais ?
2. Quel est l'état des lieux du respect de ce droit dans les cachots de police de Cankuzo ?

3. Comment les personnes privées de liberté dans les cachots de police souffrent-elles du non-respect de leur droit à l'alimentation ?
4. Quelles sont les mesures concrètes que l'État burundais pourrait prendre pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation pour les personnes incarcérées dans les cachots de police ?

E. Hypothèses

La problématique ayant été posée, il importe de formuler certaines hypothèses de travail. Ainsi, face aux questions que nous nous sommes posées en guise de problématique, nous formulons les hypothèses suivantes :

1) L'État burundais viole la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire en privant l'assistance alimentaire publique aux personnes détenues préventivement dans les cachots de police ;
2) Les familles des personnes détenues dans les cachots de police éprouvent d'énormes difficultés dans leur ravitaillement en nourriture ;
3) La prise en charge alimentaire des personnes détenues dans les cachots de police est plus problématique pour ces catégories de détenus : pauvres, femmes, mineurs et étrangers ;
4) La prise en charge alimentaire des détenus dans les cachots de police par les familles des victimes des actes incriminés est injuste et à risque ;
5) Il persiste un problème en rapport avec la validité d'une enquête préliminaire ou d'une instruction dirigée contre des personnes rongées par la faim ;
6) Il persiste un problème en rapport avec la responsabilité de la dégradation de la santé des détenus dans les cachots de police due à l'insuffisance ou au manque d'aliments appropriés ;
7) L'État burundais viole son obligation internationale de respecter le droit à l'alimentation des personnes détenues dans les cachots de police par la détention des enfants de moins de 15 ans, par les détentions pour affaires civiles et par le recours excessif à la détention ;
8) L'État burundais viole son obligation internationale de protéger le droit à l'alimentation des personnes détenues dans les cachots de police par l'absence d'assistance alimentaire publique des personnes gardées à vue et par le non-

transfert immédiat des détenus préventifs des provinces sans prison centrale vers les établissements pénitentiaires ;

9) L'État burundais viole son obligation internationale de réaliser le droit à l'alimentation des personnes détenues dans les cachots de police par le maintien de l'excessive durée de la garde à vue, par l'enferment des personnes dans des conditions inhumaines et par la persistance des cas de torture et de traitements analogues en détention.

E. Méthodologie

C'est la méthode de recherche documentaire qui nous a essentiellement guidée tout au long de ce travail. Nous avons effectué des recherches documentaires en mettant un accent particulier sur la doctrine par la consultation des ouvrages des différentes bibliothèques de l'Université du Burundi traitant particulièrement du droit à l'alimentation. Nous avons aussi visité certains sites d'internet, ce qui nous a permis de consulter la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels nous nous sommes de temps en temps référée et la jurisprudence régionale et internationale en matière du droit à l'alimentation en général et de celui des personnes privées de liberté en particulier.

Nous avons également procédé à des visites de certains cachots de police de la province judiciaire de Cankuzo pour constater nous-même certaines réalités, particulièrement les conditions de détention des personnes qui y sont incarcérées. Nous en avons profité pour échanger avec les autorités administratives, policières et judiciaires ainsi qu'avec certains détenus sur certaines questions relatives à la garde à vue, à la détention préventive et à la prise en charge alimentaire des personnes privées de liberté dans cette province judiciaire.

F. Articulation du travail

Notre travail est subdivisé en trois chapitres. Au premier, nous allons essayer de donner les généralités relatives au droit à l'alimentation. Nous tenterons, au deuxième chapitre, de dresser un état des lieux sur la mise en œuvre du droit à l'alimentation des personnes privées de liberté dans les cachots de police de la province judiciaire de Cankuzo. Le

troisième chapitre sera consacré aux obligations de l'État en matière de mise en œuvre du droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police et aux recommandations éventuelles, avant qu'une conclusion générale ne mette un terme à cette recherche.

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

Au cours de ce premier chapitre, nous allons tout d'abord tenter de donner la nature du droit à l'alimentation, ce droit de la deuxième génération (section 1) et ensuite faire une approche sur les dimensions de ce droit (section 2) avant enfin de montrer le lien existant entre le droit à l'alimentation et certains autres droits (section 3).

Section 1. Nature du droit à l'alimentation

Dans cette section, nous allons essayer de donner la définition du droit à l'alimentation (paragraphe 1) avant de montrer comment le droit à l'alimentation constitue un droit de l'homme à part entière (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Définition du droit à l'alimentation

Autrement appelé « droit à une alimentation adéquate ou à une nourriture suffisante »[32] ou « droit à la sécurité alimentaire »[33], le droit à l'alimentation est, selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean ZIEGLER, le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne[34].

Christophe GOLAY et Melik ÖZDEN, respectivement Conseiller du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation et Directeur du programme « Droits humains » du CETIM, considèrent que le droit à l'alimentation est un droit humain reconnu aujourd'hui au niveau national, régional et international, qu'il est universel et qu'il

[32] FAO, « Droit à l'alimentation », publié sur https://www.fao.org/right-to-food/fr/ (consulté le 25 avril 2024).

[33] Banque mondiale, « Qu'est-ce que la sécurité alimentaire et comment la Banque mondiale la promeut ? », publié sur https://www.banquemondiale.org/fr/ (consulté le 23 mars 2024).

[34] HCNUDH, *À propos du droit à l'alimentation et des droits de l'homme*, publié sur https://www.ohchr.org/fr/ (consulté le 03 mars 2024)

appartient à chaque personne et groupe humain[35]. Le caractère permanent et ininterrompu de l'accès aux aliments fait que tous les êtres humains aient droit à l'alimentation en tout temps et en tout lieu. Ce droit est reconnu à toute personne en tant qu'individu, mais aussi en tant que membre du groupe.

Le droit à l'alimentation est donc un droit humain et non une option politique que les États peuvent choisir de suivre ou pas. L'accès aux aliments ne se suffit pas à lui-même, faut-il en outre que l'alimentation soit adéquate. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer[36]. La reconnaissance du droit à l'alimentation pour tous, en tout temps et tout lieu, implique donc des obligations pour les États.

Le droit à une alimentation adéquate en tant que droit fondamental de l'homme a été reconnu pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au titre du droit à un niveau de vie suffisant[37]. Il est devenu contraignant sur le plan juridique lorsque le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en application en 1976. Depuis, de nombreux accords internationaux ont réitéré le droit à l'alimentation, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Convention internationale des droits de l'enfant (1989). Dès lors, 160 Etats ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sont donc juridiquement tenus d'en appliquer les dispositions.

Du coup, les États parties reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation suffisante et affirme

[35] Christophe GOLAY et Melik ÖZDEN, *Le droit à l'alimentation, un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, septembre 2005, p. 6.

[36] CDESC, *Observation générale n° 12 (1999) relative au droit à une nourriture suffisante, article 11 du PIDESC*, adoptée lors de sa 20ème session du 26 avril au 14 mai 1999, E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, §4.

[37] Aux termes de l'article 25 §1 de la DUDH de 1948, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation. Lire NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 360).

l'existence du droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim[38]. Le fait de vivre à l'abri de la faim est donc considéré comme étant le niveau minimum qui doit être garanti à chacun, quel que soit le niveau de développement d'un Etat donné.

Toutefois, le droit à l'alimentation ne se limite pas à garantir une existence à l'abri de la faim. Ainsi, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer[39]. En outre, le Comité souligne que le droit à une nourriture suffisante ne doit pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques.

Paragraphe 2. Droit à l'alimentation, un droit de l'homme

Le droit à l'alimentation est avant tout un droit de l'homme. Il a été reconnu dans de nombreux textes aux niveaux international, régional et national.

Au niveau international, les deux textes principaux sont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui l'énonce à son article 25[40] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui le prévoit à son article 11 §1[41]. Afin de protéger des groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes, les

38 Article 11 §1 et 2 du PIDESC de 1966 (dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 374).

39 CDESC, *Observation générale n° 12 (1999), op. cit.*, §4.

40 Reprenons le contenu de tout l'article 25 §1 de la DUDH : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 360).

41 Reprenons les dispositions de l'article 11 §1 du PIDESC : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie » (dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 374).

enfants, les peuples indigènes et tribaux, les réfugiés ou les apatrides, d'autres traités ont été acceptés par les États au niveau international[42].

Au niveau régional, même si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ne mentionne pas expressément le droit à l'alimentation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît que le droit à l'alimentation est garanti implicitement par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[43]. Le droit à l'alimentation est également garanti par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique[44] et par la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant[45].

Au niveau national, même si la Constitution ne reconnaît pas expressément le droit à l'alimentation, elle reconnaît néanmoins d'autres droits fondamentaux pouvant comprendre le droit à l'alimentation, comme le droit à la vie[46]. Par ailleurs, dans son Programme national de développement, le Burundi énumère des défis majeurs qu'il s'engage à relever durant la période du Plan. Ce sont les défis en rapport avec notamment la production agricole et d'élevage, la sécurité alimentaire et les infrastructures d'appui à la production[47]. Toutes ces initiatives concourent au respect, à la protection et à la réalisation du droit à l'alimentation.

[42] Le droit à l'alimentation a ainsi été reconnu pour les femmes dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 12 §2 et 14, dans NU, *Recueil…, op. cit.*, pp. 408 et 409), pour les enfants dans la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 24 §2 et 27 §3 et 4, dans NU, *Recueil…, op. cit.*, pp. 443 et 444), pour les réfugiés dans la Convention relative au statut des réfugiés (aux articles 20 et 23, dans NU, *Recueil…, op. cit.*, pp. 645 et 646) et pour les apatrides dans la Convention relative au statut des apatrides (aux articles 20 et 23, dans NU, *Recueil…, op. cit.*, pp. 664 et 665).

[43] CADHP, *Résolution sur le droit à l'alimentation en Afrique,* adoptée lors de sa 43ème session du 02 mai 2008 à Ezulwini (Royaume du Swaziland).

[44] Article 15 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dit « Protocole de Maputo »), adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 (à retrouver sur https://africa.ippf.org/fr/).

[45] Article 14 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, adoptée en juillet 1990, lors de la 26ème Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (à retrouver sur https://apdhci.org/).

[46] Article 24 de la Constitution, *op. cit.* : « Toute femme, tout homme a droit à la vie ».

[47] République du Burundi, *Programme national de développement du Burundi 2018-2027*, Bujumbura, juin 2018, p. 1.

Le droit à l'alimentation est fondamentalement le droit de toute personne de se nourrir elle-même et sa famille dans la dignité. Pour le Burundi comme pour tout pays ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit à l'alimentation est juridiquement contraignant, tout comme les droits de l'homme interdisant la torture et protégeant la liberté d'expression et de la presse.

L'application des droits de l'homme peut exiger des dépenses[48], en raison du fait que la mise en œuvre des droits économiques notamment tel le droit à l'alimentation n'est pas immédiate contrairement aux droits civils et politiques. Les États ont donc l'obligation de réaliser progressivement le droit à l'alimentation selon les moyens disponibles, ce qui implique une reconnaissance des contraintes liées aux ressources. Les Etats peuvent ainsi recourir à la planification de la mise en œuvre de ces droits, à la réalisation des économies et au vote de budgets conséquents, ce qui permet aux populations d'exiger que leurs gouvernements répondent de la façon dont ils budgétisent les ressources.

Le contenu essentiel du droit à l'alimentation a été interprété par le Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU dans son Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante. Une claire distinction y est faite entre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, reconnu au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), et le droit à l'alimentation qui résulte du paragraphe 1 du même article. Être à l'abri de la faim ne représente que l'obligation fondamentale minimum qui doit être assurée par tous les États du PIDESC et qui est étroitement liée au droit à la vie.

Si le droit à l'alimentation englobe le droit d'être à l'abri de la faim, il est bien plus large que ce dernier. En effet, le droit à l'alimentation « ne doit pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou autres

[48] Il n'en serait pas autrement particulièrement pour les droits économiques, sociaux et culturels qui nécessitent l'intervention de l'État pour être mis en œuvre. Lire notamment HCNUDH, « Réaliser les droits de l'homme grâce aux budgets publics », publié le 1er juillet 2017 sur https://www.ohchr.org/fr/ (consulté le 13 mars 2024).

nutriments spécifiques »[49] ; il n'est pas non plus « le droit d'être nourri mais essentiellement le droit de se nourrir soi-même dans la dignité»[50].

Section 2. Dimensions du droit à l'alimentation

Selon la définition qui en a été donnée lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 (a), « la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »[51]. De la sorte, le droit à l'alimentation comprend essentiellement quatre dimensions principales pour les aliments : la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation et la stabilité.

Paragraphe 1. Disponibilité

Le droit à l'alimentation est garanti lorsque la nourriture est disponible. La disponibilité des aliments indique la quantité d'aliments physiquement présents dans un pays qui sont disponibles pour la consommation[52], c'est-à-dire en quantité suffisante pour l'ensemble de la population. Elle fait ainsi référence aux possibilités de se nourrir directement à partir des terres productives ou à partir d'autres ressources comme la pêche et la chasse.

La disponibilité alimentaire concerne également les systèmes de distribution, de transformation et de marché fonctionnels qui peuvent transporter les aliments du site de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande. Autrement dit, les aliments doivent pouvoir également être proposés à la vente sur les marchés et dans les magasins. Comme le mentionne si bien la Banque mondiale, « la disponibilité alimentaire

[49] CDESC, *Observation générale n° 12 (1999), op. cit.*, §6.

[50] HCNUDH et FAO, « Le droit à une alimentation suffisante », dans *Fiche d'information n° 34*, Genève, octobre 2010, p. 5.

[51] Banque mondiale, *op. cit.*

[52] https://www150.statcan.gc.ca/ (consulté le 18 avril 2024)

concerne le "côté de l'offre" de la sécurité alimentaire, et elle s'établit en fonction du niveau de production alimentaire et des stocks, et de la balance extérieure nette »[53].

Tout le monde n'est pas producteur, non plus tout le monde n'est pas transporteur ou commerçant. Ce qui est sûr, tout le monde est consommateur. En tout état de cause, la disponibilité des aliments vise ainsi les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution opérationnels capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires.

Paragraphe 2. Accessibilité

Le droit à l'alimentation est également garanti non seulement lorsque les aliments sont disponibles mais aussi lorsqu'ils sont accessibles. Constituant aussi bien une question de justice sociale que de santé publique[54], l'accessibilité des aliments implique que l'accès à la nourriture sur le plan matériel et économique soit garanti.

Sur le plan économique, la nourriture doit être abordable pour une alimentation adéquate sans compromettre les autres besoins de base. Ainsi, des situations de hausse des prix engendreraient par exemple une détérioration des conditions d'accès à l'alimentation dont souffriraient en particulier les ménages les plus pauvres qui consacrent une part proportionnellement plus élevée de leurs revenus à l'alimentation[55].

Sur le plan matériel, les personnes physiquement vulnérables, comme les malades, les enfants, les détenus, les handicapés ou les personnes âgées doivent également avoir accès à la nourriture, lesquelles personnes peuvent éprouver des difficultés à sortir pour s'en procurer. De toute façon, chacun doit pouvoir avoir accès, physiquement et économiquement, à une nourriture suffisante et adéquate. C'est pour ce faire que « les

53 Banque mondiale, *op. cit*.

54 https://agriculture.gouv.fr/ (consulté le 24 janvier 2024)

55 INRAE, *Comment assurer les disponibilités alimentaires du continent africain à l'horizon 2050 ?*, Rapport, juin 2021, p. 39.

politiques visant des objectifs de sécurité alimentaire mettent davantage l'accent sur les revenus, les dépenses, les marchés et les prix »[56].

Paragraphe 3. Adéquation

Le droit à l'alimentation est aussi garanti lorsque les aliments non seulement sont accessibles mais également lorsqu'ils sont adéquats. L'adéquation implique que la nourriture doit satisfaire les besoins alimentaires de chaque individu, en tenant compte par exemple de l'âge, des conditions de vie, de l'état de santé, de la profession, du sexe, de la culture et de la religion[57]. Si les aliments des enfants ne contiennent pas les éléments nutritifs pour leur croissance physique et mentale par exemple, ils ne sont pas adéquats.

Il est à noter que la nourriture est également étroitement liée à l'identité culturelle des personnes ou à la manière dont elles se définissent et se distinguent des autres groupes de personnes[58]. Ainsi, des aliments inacceptables dans la culture du consommateur ou considérés comme impurs compte tenu de ses croyances religieuses ne sont pas non plus adéquats. La viande de porc chez les musulmans comme la viande de bœuf chez les Indiens n'est pas, au regard de leurs croyances, un aliment adéquat au moment où elle constitue la nourriture des plus préférées dans d'autres communautés religieuses ou culturelles.

Les denrées alimentaires doivent en outre être sûres et des mesures de protection adéquates, tant publiques que privées, doivent être prises pour éviter la contamination des denrées alimentaires par altération ou par une mauvaise hygiène environnementale ou une manipulation inappropriée à différents stades de la chaîne alimentaire[59]. De la sorte, des précautions hygiéniques doivent être prises pour maintenir le caractère sûr de la nourriture : les aliments doivent être propres, bien cuits s'ils doivent être consommés

[56] Banque mondiale, *op. cit.*

[57] HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 4.

[58] https://query.libretexts.org/ (consulté le 18 avril 2024).

[59] Lire notamment OMS, « Cinq clefs pour des aliments plus sûrs : manuel », publié le 15 mai 2006 sur https://www.who.int/fr/ (consulté le 24 mars 2024).

ainsi, être maintenus à la température appropriée si bien que les aliments crus doivent être séparés des aliments cuits, etc.

Paragraphe 4. Stabilité

Même si l'apport alimentaire d'un individu est suffisant à un moment donné, il est toujours considéré à risque de souffrir d'insécurité alimentaire s'il n'a pas régulièrement accès à de la nourriture en quantité suffisante et qu'il est par conséquent exposé à une détérioration de son état nutritionnel[60]. Il est subséquemment nécessaire d'avoir un approvisionnement alimentaire stable, la disponibilité des aliments devant être stable en tout temps et en tout lieu. Les aliments ne sont pas stables s'ils sont obtenus en qualité et en quantité suffisante durant certaines périodes mais qu'ils tarissent durant d'autres.

Pour jouir de la sécurité alimentaire, une population, un ménage ou un individu doivent avoir accès à une alimentation adéquate en tout temps. Ils ne doivent pas risquer de perdre cet accès en raison de catastrophes naturelles ou de crises économiques ou d'événements cycliques (disette saisonnière). La notion de stabilité englobe donc à la fois la disponibilité et l'accès en tant qu'aspects de la sécurité alimentaire[61].

Section 3. Lien entre le droit à l'alimentation et les autres droits de l'homme

Le droit fondamental à une nourriture suffisante est d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits[62] ou, au mieux, pour l'exercice de tous les autres droits et libertés fondamentaux, qu'ils soient de la première ou de la deuxième génération. Autrement dit, le non-respect du droit à l'alimentation hypothèque en même temps la jouissance et l'exercice de tous les autres droits et libertés fondamentaux de l'homme.

Le Comité des droits de l'homme affirme que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la

[60] Banque mondiale, *op. cit*.

[61] Materne MAETZ, « Les ressorts de la sécurité alimentaire: La stabilité », publié en juin 2011 sur https://www.lafaimexpliquee.org/ (consulté le 20 avril 2024).

[62] CDESC, *Observation générale n° 12 (1999), op. cit.*, §1.

réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme[63], ce qui implique que le droit fondamental à une nourriture adéquate est crucial pour l'exercice de tous les autres les droits, de manière particulière le droit à la santé (paragraphe 1), le droit à la vie (paragraphe 2), le droit à l'eau (paragraphe 3), le droit à un logement convenable (paragraphe 4) et le droit à l'éducation (paragraphe 5).

Paragraphe 1. Droit à la santé

La nutrition et la santé sont intimement liées. Une alimentation saine peut avoir un effet positif sur la santé tout comme une mauvaise alimentation peut contribuer à des problèmes sérieux de santé. Selon l'OMS, une meilleure nutrition est associée à une amélioration de la santé du nourrisson, de la mère et de l'enfant, au renforcement du système immunitaire, à une grossesse et à un accouchement plus sûrs, à un risque plus faible de survenue de maladies non transmissibles (comme le diabète et les maladies cardiovasculaires) et à la longévité[64].

Le droit à l'alimentation est essentiel à une vie digne et fondamentale pour la réalisation de plusieurs autres droits, dont le droit à la santé. L'alimentation est importante non seulement pour la survie, mais aussi pour le plein développement des capacités physiques et mentales de chacun[65]. À titre d'exemple, quand une femme enceinte ne peut accéder à des aliments nutritifs, elle risque, ainsi que son enfant, de souffrir de malnutrition, même si des soins de qualité lui sont dispensés avant la naissance.

La nourriture a la capacité de nous donner de l'énergie et de nous fournir des nutriments essentiels qui nous aident à rester en bonne santé. L'alimentation joue donc un rôle essentiel dans le maintien de notre santé. Nombreuses études scientifiques montrent qu'une alimentation équilibrée permet de réduire les risques de cancer, de maladies cardiovasculaires, d'hypercholestérolémie, d'ostéoporose, d'obésité et de diabète[66]. En

63 CDESC, *Observation générale n° 12 (1999), op. cit.*, §4.

64 OMS, « Nutrition », publié sur https://www.who.int/fr/ (consulté le 21 mars 2024).

65 HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 8.

66 https://www.alimentationcitoyenne.fr/ (consulté le 27 février 2024).

plus de fournir de l'énergie, l'alimentation apporte également tous les nutriments nécessaires au bon fonctionnement de notre organisme.

Paragraphe 2. Droit à la vie

Combien de temps peut-on vivre sans boire ou manger ? Beaucoup de personnes se sont déjà posé cette question, laissant comprendre qu'un manque d'aliments sur une période prolongée, en tout cas quelques jours, pourrait simplement mettre fin à la vie, en passant par une détérioration progressive de la santé. Même une intervention médicale en lieu et place des aliments serait pratiquement de courte durée, les aliments restant indispensable pour le maintien de la vie.

Certes, comme le dit si bien cette belle citation de Victor HUGO, « la principale fonction de l'homme n'est pas de manger ; mais de penser. Sans doute qui ne mange pas meurt, mais qui ne pense pas rampe ; et c'est pire »[67]. Ainsi, lorsque des personnes ne peuvent se nourrir elles-mêmes et courent le risque de mourir d'inanition, de malnutrition ou de maladies en résultant, leur droit à la vie est également en péril[68].

Paragraphe 3. Droit à l'eau

Le droit à l'eau est un autre droit de l'homme. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques »[69]. Ce droit devient un complément nécessaire pour l'exercice du droit à l'alimentation. En effet, le droit à l'alimentation ne peut s'exercer sans un accès à l'eau potable pour les usages personnels et domestiques, à savoir la consommation, le

[67] https://www.dicocitations.com/ (consulté le 27 avril 2024)

[68] HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 7.

[69] CLCV, « Qu'est-ce que le droit à l'eau ? », publié le 04 avril 2019 (et mis à jour le 30 juin 2021) sur https://www.clcv.org/ (consulté le 25 avril 2024).

lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique[70].

Dans tous les cas, l'accès à l'eau potable en quantité et en qualité suffisantes reste toujours indispensable pour la propreté des aliments, pour leur cuisson, pour leur propreté dans beaucoup de situations, pour la propreté des ustensiles de cuisine, etc. En définitive, le droit à l'alimentation n'est pas concevable sans droit à l'eau.

L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique[71]

Paragraphe 4. Droit à un logement convenable

Les aliments ne se préparent ni ne se mangent n'importe où. Le droit à l'alimentation ne peut efficacement s'exercer que dans des conditions minimales notamment en rapport avec la qualité du logement et de ses équipements concourant à sa réalisation. Selon le HCNUDH, lorsqu'un logement est dépourvu des éléments de confort minimum, par exemple pour faire la cuisine ou conserver des aliments, le droit à une alimentation suffisante des occupants risque d'être compromis[72].

De toute façon, le droit à l'alimentation ne peut bien s'exercer que si certains équipements incompatibles avec la salubrité alimentaire sont placés dans un rayon plus éloigné de l'endroit où se cuisent ou se consomment les aliments. Il en est ainsi notamment des lieux d'aisance, ceux-ci devant faire l'objet d'une conception particulière pour en éviter le dégagement des odeurs susceptibles de compromettre une alimentation aisée. Avec l'appui du droit à l'eau dans les logements, il est recommandé de nettoyer et brosser les drains, tuyaux et trop pleins, d'appliquer un insecticide aérosol à base de pyréthrines de

[70] HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 7.

[71] CDESC, *Observation générale n° 15 (2002) relative au droit à l'eau, articles 11 et 12 du PIDESC*, adoptée lors de sa 29ème session du 11 au 29 novembre 2002, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, §12 a).

[72] HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 7.

façon localisée s'il y a beaucoup de mouches de toilettes, et d'entretenir les drains afin d'éviter l'accumulation de matière organique sur les parois[73].

Paragraphe 5. Droit à l'éducation

Le droit à l'alimentation est essentiel à une vie digne et fondamentale pour la réalisation de plusieurs autres droits, dont le droit à l'éducation. La faim et la malnutrition nuisent aux capacités d'apprentissage des enfants et peuvent les contraindre à quitter l'école et à commencer à travailler, ce qui porte atteinte à l'exercice de leur droit à l'éducation[74]. Le Burundi a déjà senti l'importance et la place de choix de l'alimentation en milieu scolaire à travers le programme des cantines scolaires avec l'appui de ses partenaires[75].

Initié en 2009 lorsque des provinces du Nord connaissaient des problèmes de sécheresse sévères[76], le projet de cantines scolaires a en effet prouvé que l'alimentation scolaire contribue beaucoup à l'éducation des enfants notamment en termes de réduction du taux d'abandon scolaire si bien qu'il permet également aux élèves d'apprendre dans de bonnes conditions et en bonne santé.

[73] https://www.abatextermination.ca// (consulté le 17 mars 2024).

[74] HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 8.

[75] Raphaël BIGIRIMANA, « Les cantines scolaires contribuent au bien-être des élèves bénéficiaires », publié le 15 octobre 2020 sur https://rtnb.bi/fr/ (consulté le 09 mars 2024).

[76] Déborah MAHORO, « Programme des cantines scolaires : "Important, mais pas une solution miracle pour éradiquer les abandons scolaires" », publié le 1er décembre 2023 sur https://www.yaga-burundi.com/ (consulté le 22 mars 2024).

CHAPITRE II. ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ALIMENTATION DES DÉTENUS DANS LES CACHOTS DE POLICE DE CANKUZO

Dans le présent chapitre, nous allons essayer de montrer comment la prise en charge alimentaire des personnes privées de liberté dans les cachots de police de la province de Cankuzo est tellement problématique qu'elle ne permet pas de respecter leur droit à l'alimentation (section 2). Cette analyse nous mènera à découvrir que l'alternative à laquelle il est de temps en temps recouru est aussi injuste que risquée (section 3). Mais d'entrée de jeu, importe-t-il de faire une brève présentation de la province de Cankuzo (section 1), la sécurité alimentaire de ses habitants et des personnes incarcérées dépendant dans une large mesure de sa situation socio-économique.

Section 1. Présentation de la province de Cankuzo

En présentant la province de Cankuzo, nous allons d'une part montrer sa situation géographique, administrative, judiciaire et démographique (paragraphe 1) et d'autre part relater la situation générale de pauvreté qui affecte aussi bien la province que le reste du pays (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Situation de la province de Cankuzo

Ce n'est pas inutile de le reprendre. La province de Cankuzo est l'une des dix-huit provinces administratives du Burundi et a sa capitale à Cankuzo. Située dans l'extrême-est du Burundi, la province est divisée en cinq communes dont quatre font frontière avec la Tanzanie[77] au Nord, à l'Est et au Sud-Est. Elle est frontalière à la province de Muyinga au Nord-Ouest dont elle est séparée par la rivière Ruvubu, et à la province de Ruyigi dans sa partie Sud-Ouest.

[77] Ce sont, du Nord au Sud, les communes de Kigamba, Mishiha, Gisagara et Cendajuru. Seule la commune de Cankuzo n'a pas de frontière avec la Tanzanie.

La province administrative de Cankuzo correspond à la province judiciaire du même lieu[78]. Cette dernière comprend un tribunal de grande instance dont le siège est à Cankuzo, un parquet de la République près ce tribunal et un tribunal de résidence à chaque commune de la province, à savoir les tribunaux de résidence de Cankuzo, Cendajuru, Gisagara, Mishiha et Kigamba[79].

En ce qui concerne la police judiciaire, le principe est que le commissariat provincial de police comprenne autant de commissariats communaux qu'il y a de communes dans la province[80], et que chaque commissariat communal de police comprenne de son côté trois sous-commissariats communaux dont un sous-commissariat communal chargé de la police judiciaire[81]. De la sorte et comme nous l'avons par ailleurs constaté, la province judiciaire de Cankuzo dispose, au chef-lieu de chaque commune, d'un sous-commissariat communal chargé de la police judiciaire comprenant un ou plusieurs officiers de police judiciaire et d'un cachot de police gardé par des agents de police.

Au chef-lieu de la province de Cankuzo se trouve un commissariat provincial de police où est érigée une maison d'arrêt du commissariat, celle-ci abritant entre autres les détenus préventifs en transit vers la prison centrale de Ruyigi et provenant des cachots de police des différentes communes[82]. La non-disposition d'une prison centrale pouvant abriter entre autres les détenus en détention préventive a été parmi les raisons qui nous ont motivée à choisir la province judiciaire de Cankuzo pour faire l'objet de notre étude.

[78] En vertu de l'article 5 du décret-loi n° 100/189 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de grande instance (dans *BOB n° 6/1992*, p. 192) qui stipule que le ressort du tribunal de grande instance de Cankuzo couvre toute l'étendue de la province administrative de Cankuzo.

[79] L'article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 560/189 du 06 septembre 1983 portant fixation des ressorts et des sièges des tribunaux de province et de résidence (*Inédit*) stipule, pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire Cankuzo, que le ressort de chaque tribunal de résidence s'étend sur la commune du même lieu.

[80] Article 331 de la loi organique n° 1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n° 1/03 du 20 février 2027 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi, dans *BOB n° 12/2021*, p. 2111.

[81] Article 351 de la même loi organique n° 1/27 du 09 décembre 2021, dans *Idem*, p. 2113.

[82] La province de Cankuzo ne dispose pas de prison centrale pour héberger les détenus en détention préventive ou les prisonniers qui purgent leurs peines.

D'un point de vue démographique, la province de Cankuzo est peuplée par de personnes venant des différents coins du pays et même des étrangers, en particulier en provenance de la Tanzanie voisine. L'exemple typique est celui la commune de Kigamba peuplée, sans doute comme toutes les autres communes de la province, par des gens originaires des autres provinces du pays, chacun apportant sa propre culture, ses compétences et ses talents[83]. Cette situation a des conséquences sur le plan judiciaire, nous le verrons lorsque nous analyserons la prise en charge alimentaire des personnes privées de liberté.

Paragraphe 2. Situation de pauvreté généralisée de la population

Comme pour les autres provinces du pays[84], la province de Cankuzo n'est pas à l'abri de la pauvreté généralisée qui caractérise tout le pays, le Burundi étant classé, selon la Banque mondiale, dernier en termes de PIB par habitant[85] et faisant de celui-ci le pays le plus pauvre de la planète, en raison notamment de l'insuffisance de moyens de subsistance pour la large majorité des familles, des niveaux élevés de malnutrition infantile et de l'absence de services sociaux généraux. En 2022, le Burundi avait un PIB de 259,03 USD par habitant au moment où la moyenne mondiale était de 12 677,7 USD par habitant, la principauté de Monaco venant en tête avec un PIB par habitant de 240 862,2 USD.

Selon les données les plus récentes du FMI[86], le Burundi reste toujours à ce jour le pays le plus pauvre du monde avec un PIB par habitant de 230,04 USD par habitant au moment où la moyenne mondiale est de 13 836,31 USD par habitant. Le fossé reste très énorme malgré les efforts particuliers qui sont fournis dans des programmes et plans stratégiques de développement initiés par le pays depuis plusieurs années[87], l'échec étant probablement

83 https://www.yaga-burundi.com/ (consulté le 17 mars 2024).

84 Sous réserve de légers écarts qui sont liés notamment à la situation dans des zones relativement riches ou pauvres, des régions à tendance désertique ou plutôt humides, plus ou moins victimes de catastrophes naturelles (glissements de terrains ou inondations notamment), à fortes ou faibles activités commerciales, enclavées ou moins enclavées en termes notamment d'accessibilité aux routes nationales bitumées, etc.

85 https://donnees.banquemondiale.org/ (consulté le 17 mars 2024).

86 https://www.imf.org/ (consulté le 28 avril 2024)

87 On retiendra notamment le CSLP I de septembre 2006 (lu le 18 avril 2024 sur https://www.burundinet.org/), le CSLP II de janvier 2012 (lu le 18 avril 2024 sur https://www.presidence.gov.bi/) et le PND 2018-2027 de juin 2018 (lu le 18 avril 2024 sur https://presidence.gov.bi/).

dû à des difficultés de leur mise en application liées au contexte social, politique et sécuritaire du pays.

Les niveaux de faim sont encore « extrêmement alarmants » ou « alarmants » dans 16 pays, tant le Burundi que l'Érythrée figure dans la catégorie « extrêmement alarmant » selon le GHI 2014[88]. Si l'on raisonne en fonction des indicateurs qui composent le GHI, ce sont le Burundi, les îles Comores et l'Érythrée qui avaient, à cette époque, la plus grande proportion de personnes sous-alimentées (plus de 60% de leur population)[89]. En 2023, la tendance n'a pas changé pour le Burundi car il affiche, aux côtés du Soudan du Sud cette fois-ci, les indices de la faim les plus élevés du monde si bien que les deux pays sont classés toujours au niveau alarmant[90].

Il n'est un secret pour personne que les Burundais sont un peuple pauvre et affamé[91]. À large majorité rural, le Burundi connaît une démographie galopante, les agriculteurs produisent de moins en moins sur des terres devenues très exiguës et soumises à des aléas climatiques, le franc burundais perd de plus en plus de sa valeur avec comme conséquence une flambée des prix notamment des produits de première nécessité, les familles même des salariés peinent à joindre les deux bouts du mois, le chômage bat son plein surtout dans la jeunesse, l'accès aux soins de santé de qualité est devenu de plus en plus précaire.

Cette situation de pauvreté généralisée et de faim alarmante n'épargne pas la province de Cankuzo qui, par ailleurs, au moment où les régions urbaines profitent davantage de la croissance que les régions rurales[92], la province de Cankuzo est dépourvue de centres urbains pouvant influencer une croissance économique de sa population et demeure, au regard d'autres provinces, l'une des plus pauvres du pays[93], les besoins de sa population

88 Klaus von GREBMER et alii, *Indice de la faim dans le monde. Le défi de la faim invisible*, Washington DC, octobre 2014, p. 7.

89 *Idem*, p. 19.

90 Miriam WIEMERS et alii, *Indice de la faim dans le monde. Le pouvoir de la jeunesse dans la transformation des systèmes alimentaires*, Bonn, octobre 2023, p. 6.

91 Lire Banque mondiale, « Burundi, Vue d'ensemble », publié le 25 septembre 2023 sur https://www.banquemondiale.org/fr/ (consulté le 06 mars 2024)

92 https://www.kartable.fr/ (consulté le 19 mars 2024)

93 Lire notamment Jean Claude NSABIMANA et alii, « La pauvreté au Burundi : une analyse multidimensionnelle, pour des interventions mieux ciblées », dans *Policy Brief*, août 2012, p. 1.

en matière d'infrastructure et de conditions de vie étant relativement plus pressants que partout ailleurs dans le pays.

Par ailleurs, selon les statistiques de l'Institut national de la statistique du Burundi (ancien ISTEEBU jusqu'en novembre 2022) publiées en décembre 2020, la province de Cankuzo accusait, dans les années 2006 et 2007, un taux de pauvreté supérieure à la moyenne nationale à côté de neuf autres provinces (Ngozi, Kayanza, Karusi, Ruyigi, Muyinga, Kirundo, Muramvya, Gitega et Rutana) au moment où en même temps elle présentait, aux côtés de sept autres provinces (Kayanza, Karusi, Ruyigi, Muyinga, Kirundo, Gitega et Rutana), des incidences de pauvreté monétaire supérieure à la moyenne en 2014[94].

De toute façon, il est de plus en plus difficile de vivre avec ce que produit la terre et la population de la province est affamée[95]. Cette situation hypothèque le droit à l'alimentation de la population et a une incidence plus grave sur la prise en charge alimentaire des personnes privées de liberté.

Section 2. État de la prise en charge alimentaire dans les cachots de police

Dans les cachots de police de la province judiciaire de Cankuzo, nous avons constaté l'absence d'une prise en charge alimentaire des détenus par les services publics (paragraphe 1), la prise en charge par leurs familles devenant de plus en plus problématique (paragraphe 2) au moment où la situation devient plus grave pour les certaines catégories de détenus (paragraphe 3).

Paragraphe 1. Absence de prise en charge alimentaire publique

Le régime juridique est différent pour les gardés à vue et pour les détenus préventifs. Pour les gardés à vue, le régime juridique burundais est muet sur leur droit à la prise en charge

[94] INSBU, *Tableau de bord social, édition 2019*, Bujumbura, décembre 2020, p. 51.

[95] Caritas International Belgique, « Au Burundi, le cercle vicieux de la pauvreté, de la faim et du changement climatique », publié le 02/09/2021 sur https://www.caritasinternational.be/fr/ (consulté le 18 mars 2024).

alimentaire (A). Cependant, pour les personnes en détention préventive, la loi prévoit un droit à une prise en charge alimentaire, droit qui pourtant n'est pas respecté (B).

A. Silence de la loi pour les gardés à vue

Comme nous avons eu l'occasion de le dire brièvement dans la partie introductive, le régime juridique burundais ne prévoit pas d'assistance alimentaire de la part des pouvoirs publics aux personnes qui sont gardées à vue. Il le fait uniquement pour les personnes détenues préventivement ou purgeant leurs peines[96], la loi y relative fixant les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du Burundi (article 1), ces derniers étant destinés à recevoir et à héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive (article 5 alinéa 2).

Même si le législateur burundais affirme, à l'article 3 de cette loi relative au régime pénitentiaire, que les personnes détenues doivent, sans exception, être traitées à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec la dignité inhérente à la personne humaine et qu'elles sont particulièrement protégées contre toute forme de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants[97], force a été de constater qu'aucune réglementation des conditions matérielles d'incarcération dans les cachots de police n'a encore été adoptée pour une prise en charge de leurs besoins alimentaires notamment.

Lors des visites que nous avons effectuées dans les cachots de police de la province de Cankuzo, nous avons constaté que les personnes qui y sont enfermées connaissent de sérieux problèmes en matière d'alimentation. Ne pouvant plus se nourrir elles-mêmes, leurs familles éprouvent d'énormes difficultés pour pouvoir les ravitailler, certains détenus pouvant passer des périodes relativement longues sans pouvoir se nourrir suffisamment.

[96] En vertu de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, dans *BOB n° 12/2017*, p. 1899.

[97] Nous entendons ici « détention » dans son sens le plus large car concernant toutes les formes de privation de liberté, qu'elle soit une détention après arrestation ou détention pour insoumission à une ordonnance judiciaire ou en vue de l'exécution d'une obligation légale, détention d'un malade contagieux, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond, détention d'un étranger, ou détention pour contrôle ou vérification d'identité, etc.

La problématique de l'alimentation des personnes gardées vue n'est pas seulement burundaise. Même d'autres pays ne prévoient pas l'alimentation des personnes gardées à vue par l'État, mais au Burundi la situation est pire en raison du fait que la garde à vue burundaise est l'une des plus longues du monde[98]. Nous y reviendrons au 3ème chapitre. Comme le dit si bien Bernard NTAHIRAJA, cette conclusion ne résulte pas seulement d'une comparaison avec les législations occidentales, belge et française notamment, mais aussi avec celles des pays voisins du Burundi.

Certains États qui ne réglementaient pas le droit à l'assistance alimentaire publique des personnes gardées à vue ont commencé à s'intéresser à cette problématique de manière appropriée. Au Maroc, le programme, les horaires et la nature des repas servis aux personnes en garde à vue ont été approuvés par le gouvernement en avril 2022 et publiés au Bulletin officiel du 17 novembre 2022[99]. À titre indicatif, voici comment le service des repas est chaque jour organisé :

- Petit-déjeuner : de 7h à 9h du matin,
- Déjeuner : de midi jusqu'à 14h,
- Dîner : de 19h à 21h.

Il est à noter que le Maroc a adopté une telle réglementation bien que la durée de la garde est relativement plus courte dans beaucoup d'autres pays. La durée de la garde à vue est fixée à 48 heures et elle est susceptible de prolongation de seulement 24 heures, et là sur autorisation écrite du ministère public, si les nécessités de l'enquête l'exigent[100]. De toute manière, la fixation de la garde à vue à une durée relativement réduite permettait déjà aux

98 Bernard NTAHIRAJA, *La détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel*, Thèse, UCL, novembre 2017, p. 106. En effet, selon lui, avec une durée de 7 jours une fois renouvelable, la garde à vue burundaise est l'une des plus longues du monde.

99 « Dorénavant, les personnes placées en garde à vue seront nourries », publié le 24 novembre 2022 sur https://www.actu-maroc.com/ (consulté le 18 février 2024).

100 L'article 66 du Code de procédure pénale marocain stipule : « Si pour la nécessité de l'enquête l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées à l'article 65, il peut les placer en garde à vue pour une durée n'excédant pas 48 heures à compter de l'heure à partir de laquelle elles ont été appréhendées. Il en informe le ministère public. Le délai peut être prolongé sur autorisation écrite du ministère public si les nécessités de l'enquête l'exigent pour une seule durée de 24 heures » (à retrouver sur https://www.ohchr.org/, consulté le 23 février 2024).

personnes placées en garde à vue de ne pas souffrir trop longtemps du manque de nourriture lorsque l'assistance alimentaire par les pouvoirs publics n'est pas prévue.

C'est le même cas des îles Comores qui fixent également la durée de la garde à vue à 24 heures, celle-ci pouvant toutefois être prolongée jusqu'à 48 heures uniquement si l'infraction concernée est punie d'au moins un an de prison, si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'au moins de ses objectifs, et sur autorisation[101]. Là-bas, l'éventuel manque d'aliments de la part de l'État n'aura pas d'impact comparable à celui d'une garde à vue qui peut se prolonger jusqu'à 14 jours.

B. Régime juridique inappliqué pour les détenus préventifs

Nous l'avons dit, le cachot du commissariat provincial de la province judiciaire de Cankuzo dénote une particularité. Il joue d'une part le rôle de cachot de police de la commune de Cankuzo destiné à accueillir les personnes gardées à vue. D'autre part, il sert en même temps de lieu de transit aux personnes placées en détention préventive avant leur transfert vers la prison centrale de Ruyigi.

Si le régime juridique des personnes en garde à vue est muet en rapport avec leur droit à une assistance alimentaire de la part des pouvoirs publics, les personnes placées en détention préventive sont par contre protégées en cette matière par la loi relative au régime pénitentiaire. À la décision qui les place en détention préventive, elles sont directement conduites, sans délai, dans un établissement pénitentiaire destiné à héberger les personnes condamnées ou en détention préventive[102] et commencent à jouir des droits de toute personne détenue préventivement, au rang desquels le droit à l'assistance alimentaire[103].

[101] La Rédaction, « Garde à vue et détention provisoire aux Comores », publié le 05 juin 2018 sur https://www.comoresinfos.net/ (consulté le 21 mars 2024).

[102] Article 5 alinéa 2 de la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, *op. cit.*, p. 1899.

[103] Article 31 de la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, dans *Idem,* p. 1901.

Pour la province judiciaire de Cankuzo, revenons-y, les personnes placées en détention préventive ne sont pas directement transférées à la prison centrale de Ruyigi. Interrogé sur le temps que peut prendre le transfert vers la prison centrale de Ruyigi dès la décision du placement en détention préventive, le commissaire provincial de la police judiciaire à Cankuzo n'y va pas par quatre chemins : « *Cela peut prendre un mois ou même plus à cause du problème de véhicules appropriés pour le transfert des détenus ainsi que du problème de carburant et des frais de mission pour le personnel nécessaire pour leur accompagnement* »[104].

Interrogé sur la prise en charge alimentaire des détenus préventifs à l'attente de leur transfert, le commissaire provincial de la police judiciaire poursuit : « *Nous prenons de temps en temps en charge les personnes emprisonnées dans le cachot du commissariat qui n'ont pas de personnes pour les ravitailler mais des fois nous relâchons ceux qui risquent de mourir dans le cachot par manque de nourriture et nous gardons leurs identifications à condition que ça ne soit pas des crimes ou délits graves* »[105].

De la sorte, les personnes placées en détention préventive sont ainsi privées d'aliments de la part des pouvoirs publics pendant toute la période d'attente de transfert, période qui peut s'étaler sur plusieurs mois. La seule faute pour ne pas jouir du droit à l'alimentation leur est double : ne pas disposer d'un établissement pénitentiaire à Cankuzo pour y être internées et y jouir de tous les droits prévus par la loi d'une part, et le manque de moyens matériels et financiers pour leur transfert immédiat vers la prison centrale de Ruyigi à la suite de la décision de la détention préventive.

Le manque d'aliments pour la plupart[106] des personnes placées en détention préventive durant la période d'attente de transfert ne laisse pas les autorités administratives,

[104] Entretien avec le commissaire provincial de la Police judiciaire à la province de Cankuzo (entrevue du 04 mars 2024).

[105] *Idem.*

[106] Nous utilisons ici « la plupart » en raison du fait que les personnes placées en détention préventive proviennent des cinq communes qui composent la province de Cankuzo, le cachot du commissariat provincial qui les héberge étant difficilement accessible étant donné les longues distances qui le sépare des domiciles de ses occupants.

policières ou religieuses et d'autres bienfaiteurs indifférents[107]. Même là, la question qui reste toujours posée est celle de la qualité, de la quantité et de la fréquence de ces aliments, ce qui constitue par ailleurs une faveur et non un droit justiciable. Dans tous les cas, la souffrance due au manque d'aliments pour ces personnes internées loin de leurs familles et sans garantie sur le jour de leur transfert constitue une souffrance supplémentaire à la privation de la liberté et devrait interpeller les pouvoirs publics.

Au cachot du commissariat provincial de police de Cankuzo, nous nous sommes entretenue avec une fille âgée de seize ans originaire de la commune de Gitanga de la province de Rutana qui nous a confié : « *Je venais de passer deux ans sans pouvoir rendre visite à ma famille et j'ai volé un sac de haricot pour le vendre et avoir un ticket pour rentrer chez moi et j'ai été attrapée* »[108]. Sans aucun penchant sur la réalité ou non de ses déclarations[109], nous avons en tout cas remarqué que la mineure venait de passer plusieurs jours, comme elle le disait, sans nourriture et sans eau pour se laver, et la faiblesse corporelle se faisait sentir dans sa voie languissante.

Le cachot du commissariat provincial de police de Cankuzo comptait également des étrangers enfermés loin de leurs pays d'origine comme les Rwandais, les Tanzaniens, les Congolais ou même les Kenyans. La plupart étaient dans un état de santé critique. Dans tous les cas, les rares interventions des bienfaiteurs ne sont qu'une goutte d'eau dans un désert. Les locataires du cachot du commissariat provincial ont des difficultés énormes à pouvoir se nourrir et ont tant besoin d'une intervention des pouvoirs publics pour atténuer la souffrance de ceux qui en ont le plus besoin.

Nous pensons que ce que nous avons vu à Cankuzo est aussi valable pour les provinces ne disposant pas de prison centrale, le chemin à parcourir pour atténuer la souffrance des

[107] Le commissaire provincial de la police judiciaire de Cankuzo nous a confié : « Les églises apportent quelques fois de la nourriture aux détenus surtout pendant la période de la fête de Noël et celle de Pâques. Des fois, nous leur donnons la nourriture pour qu'ils ne meurent pas de faim devant nous. Les OPJ et les administrateurs peuvent le faire aussi. Si personne ne le fait, nous le relâchons et restons avec son identification » (entrevue du 04 mars 2024).

[108] Entretien avec Mademoiselle N.D. détenue au commissariat de police de Cankuzo (entrevue du 04 mars 2024).

[109] Ce qui n'est pas notre rôle dans la présente recherche, seules les institutions judiciaires sont chargées de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour trouver la vérité.

détenus préventifs étant encore long à parcourir. Ces derniers temps, le problème est en partie empiré par la pénurie du carburant et son approvisionnement irrégulier qui contraint les détenus préventifs d'être maintenus pendant plusieurs jours, voire des mois, dans les cachots des commissariats provinciaux de police et les empêche d'être acheminés aux prisons centrales pour être à l'abri de la faim.

Paragraphe 2. Prise en charge problématique des détenus par leurs familles

Nous venons de le voir dans les développements précédents, les personnes privées de liberté (les gardées à vue et les détenues préventives) dans la province judiciaire de Cankuzo ne bénéficient pas de l'assistance alimentaire de la part des pouvoirs publics. Leur prise en charge alimentaire revient ainsi à leurs familles dont les possibilités dépendent de plusieurs facteurs : la capacité financière de chacune avec le contexte socio-économique que nous connaissons, la distance qui sépare le cachot du domicile du détenu, etc.

Prenons l'exemple de Monsieur F.N.[110] qui a été trouvé en garde à vue au cachot communal de Mishiha. Presque agonisant, il nous a confié : « *J'ai été attrapé en train de voler dans le champ d'un voisin car ma famille venait de passer deux jours sans avoir de quoi mettre sous la dent. À ce jour, je meurs de fin car il n'y a personne pour m'apporter de la nourriture, ma famille étant près pauvre* »[111]. Son domicile n'est pas du tout éloigné du cachot de police.

À côté des suspects disposant de leur domicile dans la commune d'incarcération, d'autres sont arrêtés et enfermés loin de leurs familles car provenant d'autres provinces. C'est notamment le cas de Monsieur M.M., originaire de la province de Kayanza et gardé à vue au même cachot de police de Mishiha qui nous a dit qu'il a été accusé par son patron d'avoir volé un sac de riz de la boutique dans laquelle il travaillait et que sa famille n'était

[110] Les noms et prénoms des personnes incarcérées avec lesquelles nous sommes entretenus sont repris en initiales par souci d'anonymat en raison du droit à la présomption d'innocence dont jouit toute personne dont le dossier judiciaire est toujours pendant (article 11 §1 de la DUDH, article 14 §2 du PIDCP, article 7 §1b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 40 de la Constitution burundaise).

[111] Propos recueillis auprès de F.N. détenu au cachot de police de la commune de Mishiha (entretien du 05 mars 2024.

même pas au courant de cette arrestation[112]. Il n'avait personne pour lui apporter de la nourriture.

Même pour les détenus qui parviennent à être nourris par leurs familles, les navettes entre le domicile et le cachot de police sont tellement exigeantes en termes de temps et tellement fatigantes qu'elles ne peuvent pas s'offrir le luxe de les faire tous les jours, le temps de l'incarcération en garde à vue pouvant même dépasser les 14 jours maximum prévus[113] et celui de la détention préventive en attente de transfert pouvant s'étaler sur des mois, on l'a vu.

Dans d'autres situations, certains officiers de police judiciaire, craignant le pire pour la santé de la personne qu'ils ont incarcérée et faute de ravitaillement de la part de sa famille, préfèrent la libérer plutôt que la laisser mourir. C'est ce que nous a confié un officier de police judiciaire à la commune de Gisagara : « *Des fois, les personnes emprisonnées souffrent de la faim tellement que nous sommes obligés de relâcher cette personne en danger* »[114]. Cela constitue, à notre sens, une décision judicieuse aussi longtemps que le législateur burundais a affirmé le caractère exceptionnel de la détention, la liberté étant la règle[115].

Il arrive également des situations où l'administration communale se charge de prendre en charge les suspects ne disposant de personne pour les nourrir. C'est ce que nous a confié l'administrateur de la commune de Gisagara : « *Nous prenons de temps en temps en charge les personnes emprisonnées dans le cachot de police de notre commune qui n'ont personne pour les ravitailler* »[116]. Les administrateurs des communes de Cendajuru[117] et de Kigamba[118] respectivement, agissent de la même manière lorsqu'ils sont en face de

[112] Propos recueillis auprès de M.M. détenu au cachot de police de la commune de Mishiha (entretien du 05 mars 2024).

[113] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 202*3, *op. cit.*, pp. 19 à 20.

[114] Propos recueillis auprès d'un OPJ de la commune de Gisagara (entretien du 05 mars 2024).

[115] Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, *op. cit.*, articles 90 et 154.

[116] Propos recueillis auprès de l'administrateur de la commune de Gisagara (entretien du 05 mars 2024).

[117] Propos recueillis auprès de l'administrateur de la commune de Cendajuru (entretien du 06 mars 2024).

[118] Propos recueillis auprès de l'administrateur de la commune de Kigamba (entretien du 04 mars 2024).

personnes détenues dans leurs communes et qui n'ont personne pour les prendre en charge.

L'assistance d'une personne en danger, particulièrement le danger de perdre la vie, est un devoir de toute personne consciente et capable, à plus forte raison pour les administratifs qui peuvent craindre, à juste titre, la gestion des situations de décès du genre dans leur commune. Mais, même à ce niveau, la question reste posée sur la qualité, la quantité et la fréquence de ce ravitaillement, aussi longtemps qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne les y oblige et que les personnes détenues ne sont pas sous leur responsabilité mais plutôt sous celle de la Police judiciaire.

C'est à ce titre que l'administrateur communal de Mishiha reste, lui, perplexe. Pour que la commune puisse prendre en charge l'alimentation des personnes enfermées dans le cachot communal, avance-t-il, il faut qu'une ligne budgétaire y relative soit créée à cet effet. Il reste ferme : *« Pour le moment, les familles prennent en charge l'alimentation des leurs qui sont emprisonnés et ceux qui viennent de loin reçoivent de leurs familles l'argent pour acheter de la nourriture. Les policiers gardiens des cachots ou les officiers de police judiciaire leur offrent le service de leur acheter de la nourriture* »[119]. Reste évidemment le problème des suspects qui n'ont pas de famille pour les nourrir ou de l'argent pour s'acheter la nourriture.

Dans la commune de Cendajuru, ce sont les policiers gardiens du cachot ou les officiers de police judiciaire qui, ne pouvant s'autoriser la libération des suspects compte tenu des charges qui pèsent sur eux, prennent toutes les dispositions possibles pour nourrir, lorsqu'ils le peuvent, les personnes gardées à vue et ne bénéficiant pas de ravitaillement d'aucune personne ou ne disposant pas d'argent pour se nourrir[120]. Pour ceux qui disposent de l'argent, ils leur offrent leur service en allant leur chercher de la nourriture dans les restaurants de la place.

[119] Propos recueillis auprès de l'administrateur de la commune de Mishiha (entretien du 05 mars 2024).

[120] Propos recueillis auprès d'un OPJ au cachot de la commune de Cendajuru (entretien du 06 mars 2024)

Il arrive néanmoins, toujours à Cendajuru, que les gardiens ou les officiers de police judiciaire autorisent aux détenus disposant de l'argent à aller, sous surveillance, chercher de la nourriture eux-mêmes. Cela constitue, certes, une action de bienfaisance mais elle est très risquée. Un jour, nous a révélé un officier de police judiciaire à cette commune, un autre officier de police judiciaire a eu pitié d'un détenu tanzanien qui mourrait de faim. Il l'a accompagné à l'extérieur pour trouver de quoi manger dans un restaurant, mais le détenu s'est enfui. L'officier de police judiciaire a immédiatement été arrêté et enfermé dans le même cachot[121].

Le procureur de la République à Cankuzo[122] reconnaît que certaines personnes sont détenues loin de leurs communes d'origine et que des fois le cachot du commissariat provincial héberge des détenus en provenance d'autres provinces ou même des étrangers. Il a ajouté qu'ils éprouvent d'énormes difficultés à trouver de la nourriture si bien que certains même tombent malades alors que ni le parquet de la République ni le commissariat provincial de police ne dispose de budget pour leur payer les soins médicaux. Pour certains cas graves, ils se retrouvent en train de chercher des bienfaiteurs pour les aider.

En tout état de cause, de l'avis de toutes les personnes avec lesquelles nous avons pu nous entretenir (les officiers du ministère public, les officiers de police judiciaire, les administrateurs communaux, le commissaire provincial de la police judiciaire, les personnes privées de liberté), l'alimentation des personnes gardées et en détention préventive dans les cachots de police de la province de Cankuzo demeure un défi majeur non seulement pour la police judiciaire mais également pour l'administration et pour les familles des détenus.

Faute de cadre légal pour l'alimentation des personnes gardées à vue et suite à la non-application de la loi relative au régime pénitentiaire pour les détenus préventifs avant leur transfert à la prison centrale, les détenus s'organisent à l'intérieur des cellules pour partager, solidarité africaine oblige, le peu que l'un ou l'autre parvient à s'acheter ou

[121] Propos recueillis auprès d'un OPJ au cachot de la commune de Cendajuru (entretien du 06 mars 2024)

[122] Propos recueillis auprès du procureur de la République à Cankuzo (entretien du 04 mars 2024).

reçoit de sa famille, particulièrement pour venir en aide aux personnes enfermées loin de leurs lieux de résidence. Mais le phénomène d'exigence des frais d'entrée aux nouveaux venus, appelés aussi « frais de bougie », est récurrent particulièrement dans les cachots des commissariats provinciaux[123]. À défaut de s'en acquitter, les nouveaux peuvent être roués de coups ou sont tout simplement privés de la nourriture.

Paragraphe 3. Situation plus grave pour certaines catégories de détenus

Certains groupes de population ou certaines personnes se heurtaient déjà à des obstacles bien particuliers dans la réalisation de leur droit à l'alimentation[124], à plus forte raison si elles étaient détenues. Il s'agit essentiellement des plus pauvres (A), des femmes (B), des mineurs (C) et des étrangers (D).

A. Les plus pauvres

Nous l'avons dit, le Burundi figure parmi les pays les plus pauvres de la planète, et la pauvreté frappe particulièrement de plein fouet la population rurale sans accès aux infrastructures économiques. Au moment où les familles des détenus relativement aisés[125] peuvent s'offrir le luxe de facilement faire face au coût des aliments en qualité et en quantité et d'autres facilités, les plus pauvres de cette population qui avaient déjà de grandes difficultés à pouvoir se nourrir en paient le coût le plus dur lorsqu'un des leurs souvent le plus actif est arrêté pour cause d'enquête judiciaire.

Charlotte VANNESTE, docteur belge en criminologie, annonce que les catégories sociales défavorisées sont de loin les plus touchées par le phénomène de la détention[126]. En effet, avance-t-elle, un raisonnement de sens commun amènerait à l'expliquer par la propension plus marquée de la population démunie à recourir à des comportements

[123] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 202*3, *op. cit.*, p. 22.

[124] HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 12.

[125] Bien qu'il ne soit pas fréquent que les riches se trouvent en garde à vue ou en détention préventive. Lire à ce propos notamment Open Society Justice Initiative, *L'impact socio-économique de la détention provisoire*, New York, Open Society Foundations, 2011, p. 29.

[126] Charlotte VANNESTE, « Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables ? », dans *Spécificités 2014/1 (n° 6)*, p. 202.

délinquants pour pallier une situation de privation[127]. Quoi de plus normal que les plus démunis risquent d'être facilement enclins à chercher, par tous les moyens, à pouvoir combler un besoin, particulièrement s'il est fondamental ? Même en France, la prison est un milieu de pauvres : en détention, 70% des personnes incarcérées s'estiment être touchées par la misère, contre 45% à l'extérieur[128].

En tout état de cause, la privation de la liberté touche les milieux les plus pauvres et marginalisés de la société. En conséquence, ce sont les détenus les plus pauvres qui souffrent le plus du manque d'assistance alimentaire des services publics aux personnes privées de liberté dans les cachots de police.

B. Les femmes

Même si les femmes détenues sont largement moins nombreuses que leurs collègues hommes[129], la détention d'une femme a pour finalité la déstabilisation des familles entières. En effet, les femmes jouent également un rôle crucial dans la gestion de l'alimentation et de la bonne nutrition à l'intérieur des familles, particulièrement dans la prise en charge des enfants et des personnes âgées nécessitant des soins appropriés. Même si elle dispose d'une activité professionnelle lui rapportant un salaire[130], la femme réalise la majeure partie des tâches qualifiées de ménagères, telles que l'entretien du logis, les achats de consommation courante, la préparation des repas, la surveillance et l'éducation des enfants.

Nous avons largement commenté sur la pauvreté et la faim qui rongent la population burundaise, particulièrement rurale. Malgré quelques progrès en matière de promotion de

[127] Charlotte VANNESTE, *op. cit.*, p. 207.

[128] « France : pauvre prison », publié le 9 février 2022 sur https://www.prison-insider.com/ (consulté le 12 mai 2024).

[129] À l'échelle mondiale, les femmes représentent entre 2 et 10% de la population carcérale (lire notamment https://news.un.org/fr/, consulté le 24 mars 2024).

[130] Ce qui est rare dans la province de Cankuzo ou même à l'échelle nationale ou sub-saharienne (lire en passant Oludele Akinloye AKINBOADE, « Les femmes, la pauvreté et le commerce informel en Afrique orientale et australe », dans *Revue internationale des sciences sociales 2005/2 (n° 184)*, pages 277 à 300).

l'égalité des sexes, « la pauvreté mondiale a un visage féminin » [131] étant donné qu'elle frappe de plein fouet les femmes plus que les hommes. Selon ONU Femmes, la pauvreté des femmes découle en effet de la discrimination dans le monde du travail, d'un accès limité aux ressources et aux actifs financiers et de stéréotypes profondément ancrés qui limitent la participation des femmes à l'éducation, à des emplois décents et aux prises de décisions, tout en leur imposant une plus grande part des tâches familiales et ménagères non rémunérées[132].

En tout état de cause, même si les femmes détenues constituent une petite minorité de la population en détention, leurs besoins particuliers ne doivent pas être négligés : des questions telles que la séparation de la famille, les problèmes de santé mentale et émotionnelle, les questions liées à la grossesse et puériculture, les violations des droits humains, et l'accès limité aux soins de santé et autres services, sont toutes subies par les femmes incarcérées[133]. La situation devient pire lorsqu'elles sont incarcérées avec leurs nourrissons, leurs besoins particulièrement en nourriture deviennent plus pressants que les autres détenus ordinaires.

L'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[134] dispose que les femmes doivent se voir assurer une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. Les femmes ont en effet des besoins alimentaires particuliers, notamment associés à leur santé procréative. Toute atteinte au droit à une alimentation adéquate des femmes en âge de procréer, y compris les adolescentes, risque d'entraîner des complications engageant le pronostic vital pendant la grossesse ou l'accouchement.

[131] Déclaration d'Irina BOKOVA, alors directrice générale de l'UNESCO. Lire à ce propos EURACTIV, « Irina Bokova : "La pauvreté mondiale a un visage féminin " », publié 07 mars 2011 (mis à jour le 16 décembre 2012) sur https://www.euractiv.fr/ (consulté le 03 mars 2024).

[132] ONU Femmes, « Comment l'égalité des sexes peut-elle réduire la pauvreté ? », publié le 28 février 2024 sur https://www.unwomen.org/fr/ (consulté le 14 mars 2024).

[133] Open Society Justice Initiative, *op. cit.*, p. 25.

[134] L'article 12 §2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 408) dispose : « (…) les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement ».

Selon l'OMS, chaque fois que possible, les mères et les nourrissons doivent demeurer ensemble et bénéficier du soutien dont ils ont besoin pour profiter de la meilleure option possible en matière d'alimentation[135]. Or, dans le contexte burundais de la garde à vue et de la détention préventive dans une province ne disposant pas de prison centrale, cette volonté de l'OMS reste pratiquement théorique.

Tout comme partout dans les autres provinces, la province de Cankuzo ne fait pas exception en rapport avec l'enfermement des femmes dans les cachots de police. Durant les visites des cachots qu'elle y a effectuées, la CNIDH y a dénombré 19 femmes en 2023[136], 11 dont une avec un nourrisson en 2022[137] et 10 en 2021[138]. En 2020, lors de sa visite du 16 décembre, elle a constaté 7 femmes incarcérées au cachot de police de Mishiha et 5 au cachot du commissariat provincial de police de Cankuzo[139]. L'année antérieure, pour tout le pays, sur les 79 cachots visités, elle y a dénombré 237 femmes dont 4 avec leurs nourrissons sur un total de 2413 personnes détenues dans les cachots de police[140].

C. Les mineurs

En vertu de l'article 29 du Code pénal burundais[141], le mineur dont il est question dans cette étude est l'enfant âgé entre quinze ans révolus et dix-huit ans. Lorsqu'il est poursuivi pour infraction, on dit qu'il est en conflit avec la loi. Les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables et ne peuvent, en conséquence, être pénalement poursuivis. Selon le Code pénal, les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles (article 28).

[135] OMS, « Alimentation du nourrisson et du jeune enfant », publié le 20 décembre 2023 sur https://www.who.int/fr/ (consulté le 12 mai 2024).

[136] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 202*3, *op. cit.*, pp. 18-19.

[137] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022, op. cit.*, pp. 21-22.

[138] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2021, op. cit.*, p. 14.

[139] CNIDH, *Rapport annuel, édition 2020, op. cit.*, pp. 15-16.

[140] CNIDH, *Rapport annuel, édition 2019,* p. 15.

[141] Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, dans *BOB n° 12ter/2017*, p. 2037.

Les mineurs en conflit avec la loi figurent, sur le critère « âge », dans la grande frange des adolescents dont l'âge varie entre 10 et 19 ans[142]. C'est une étape unique du développement humain et un moment important pour poser les fondations d'une bonne santé. Les adolescents éprouvent un besoin énergétique plus important que chez l'adulte. Voilà pourquoi l'adolescent est souvent affamé[143] et si vous êtes inquiets quant à son appétit d'ogre, pas de panique, c'est normal ![144]

Nous pensons que se saisir d'un adolescent, le menotter, l'enfermer dans un cachot de police situé loin de la vue et du contact de ses parents dont il est encore sous l'autorité juridique[145] et l'exposer à la possibilité d'être privé ou presque de nourriture pendant plusieurs jours voire des mois n'est pas loin d'un acte criminel. La loi essaie d'organiser de façon spécifique leur séjour en détention[146] par l'adoption de mesures appropriées, mais ces mesures restent théoriques aussi longtemps que le mineur ne bénéficie pas de l'assistance alimentaire par les pouvoirs publics avec les difficultés réelles des familles d'y faire face.

La Convention relative aux droits de l'enfant[147] enjoint les États parties d'une part à assurer à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, et d'autre part à s'efforcer de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. La privation de la liberté à un enfant dans le contexte de la province de Cankuzo lui arrache par le même coup le droit d'être soigné, d'être protégé des maladies et particulièrement d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée.

[142] OMS, « Santé des adolescents », publié sur https://www.who.int/fr/ (consulté le 12 mai 2024).

[143] « Besoins nutritionnels de votre ado : mode d'emploi ! », publié le 25 février 2021 sur https://bon-et-bon.elior.fr/ (consulté le 12 mai 2024).

[144] *Idem.*

[145] Avec tout ce que ces derniers représentent pour lui en termes de suivi régulier et rapproché de son alimentation (lire notamment Julie BORDET et alii, « Alimentation et transmission mère-enfant », dans *Champ Psy 2011/2 (n° 60)*, pages 63 à 78).

[146] Michel HUYETTE, « Le régime de détention des mineurs », dans *Journal du droit des jeunes 2013/9 (n° 329)*, pp. 11 à 12.

[147] L'article 24 §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 444) stipule : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

Comme partout dans le pays, le phénomène d'enferment des mineurs dans les cachots de police de la province judiciaire de Cankuzo est une réalité. Durant les visites des cachots qu'elle a effectuées dans la province judiciaire de Cankuzo, la CNIDH a dénombré 8 garçons qui y étaient détenus en 2023[148], 3 en 2022[149], le même chiffre en 2021[150]. En 2019, pour tout le pays, sur le total des 79 cachots visités, sur les 2413 personnes détenues dans les cachots de police, 121 étaient des mineurs dont 116 garçons et 5 filles[151].

D. Les étrangers

Bien que tout individu ait droit à la liberté et qu'il puisse circuler librement, ce droit peut faire l'objet de limitation notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire. Mais les étrangers peuvent en payer le plus grand prix non seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire normale, mais également pour de simples raisons de commodité administrative, nombreux pays utilisant la détention pour dissuader les étrangers de migrer ou de demander l'asile[152].

Comme les non-citoyens n'ont généralement pas de domicile fixe, ils sont souvent inconnus de la communauté qu'ils visitent ou dans laquelle ils passent ou séjournent. En cas de suspicion d'infraction à leur égard ou de séjour irrégulier au pays, leur assistance en matière de nourriture devient difficile s'ils doivent séjourner plusieurs jours dans un cachot de police.

En tout cas par rapport aux nationaux, les personnes de nationalité étrangère restent confrontées à des difficultés qui leur sont spécifiques. Il s'agit notamment de l'isolement accru du fait des barrières de la langue et de l'écrit, de l'éloignement géographique des

[148] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 202*3, *op. cit.*, pp. 18-19. C'était lors de 18 visites effectuées.

[149] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022, op. cit.*, pp. 21-22.

[150] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2021, op. cit.,* p. 14.

[151] CNIDH, *Rapport annuel, édition 2019, op. cit.*, p. 15.

[152] Amnesty International, *Les détentions liées la migration. Une préoccupation mondiale*, New York, décembre 2008, p. 2.

proches et de l'ineffectivité des mécanismes d'accès au droit[153]. Cette situation rend encore plus difficile leur accès à l'alimentation dans le contexte que nous avons décrit ci-dessus. Nous tenons à signaler que, lors de notre visite des cachots de police de Cankuzo, nous n'y avons pas trouvé d'étrangers qui étaient détenus.

Néanmoins, dans son rapport annuel de 2023, la CNIDH a pu documenter des cas d'arrestation d'étrangers, un qui a passé plus d'une année au cachot de la police judiciaire de Matana et des cas similaires au commissariat provincial de Rumonge[154]. Lors des visites effectuées dans d'autres provinces que Cankuzo, nous avons nous-même constaté des situations similaires dans les cachots de police de Ruyigi, de Bujumbura-Mairie et de Cibitoke où des congolais, des tanzaniens, des kenyans ou même des malawites y étaient enfermés.

Section 3. Une alternative injuste et risquée

En l'absence de prise en charge des personnes privées de liberté par les pouvoirs publics, par leurs familles ou par d'autres bienfaiteurs, il arrive que les officiers de police judiciaire exigent aux victimes ou aux personnes qui ont porté plainte contre elles de subvenir elles-mêmes à leur alimentation. À notre sens, cette alternative est aussi injuste (paragraphe 1) que risquée (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Obligation alimentaire injuste

Ce n'est un secret pour personne, il n'est pas rare que les officiers de police judiciaire ou les officiers du ministère public dans les provinces ne disposant pas de prison centrale exigent des victimes d'infraction, leurs familles ou les plaignants de pourvoir eux-mêmes à l'alimentation des auteurs des infractions dont ils ont été victimes ou qu'ils ont dénoncés. En effet, ces autorités judiciaires craignant sur la santé de la personne incarcérée et ne pouvant pas la relâcher en raison probablement des indices sérieux de

[153] La Cimade, *Droit des personnes étrangères incarcérées*, Paris, mai 2022, p. 8.

[154] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.,* p. 67.

culpabilité découverts, lancent la balle dans le camp de la victime et sa famille pour assurer la continuité de la procédure, le suspect étant dans les mains de la justice.

Interrogé sur l'alimentation des personnes gardées à vue qui n'ont personne pour y subvenir, un officier de police judiciaire à Kigamba n'y va pas par quatre chemins : « *Ceux qui ont demandé leur arrestation doivent leur apporter de la nourriture* »[155]. C'est le même avis que donne un officier de police judiciaire de Mishiha : « *Les familles et les personnes qui ont fait arrêter ces gens doivent s'occuper de leur alimentation* »[156]. Bref, faute d'assistance alimentaire du détenu, la victime ou sa famille doit, sous peine de relaxation, y répondre.

À l'analyse des propos des deux officiers de police judiciaire, nous avons constaté qu'il est devenu coutume que les personnes qui ont fait arrêter les auteurs des infractions doivent obligatoirement pourvoir à leurs besoins alimentaires sous peine de les voir relâchées. Les familles des détenus, se considérant de temps en temps comme victimes de complot et, on l'a dit, généralement en situation de pauvreté, peuvent aussi tourner le dos à l'assistance alimentaire des leurs en laissant la charge à la victime et à sa famille.

En droit, la victime est une personne lésée. Plus exactement, dans le vocabulaire juridique courant, la victime est « celui ou celle qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui ou celle qui le cause »[157]. La victime est donc définie par le biais de la lésion qu'elle subit : le préjudice. Or, un préjudice n'a de sens que s'il ouvre un droit à réparation conformément à l'article 258 du Code civil livre III qui veut que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »[158].

Dans le cas présent, nous avons visiblement deux victimes. D'une part la victime de l'infraction, celle qui normalement porte plainte ou au nom de laquelle la plainte est

[155] Propos recueillis auprès d'un OPJ de la commune de Kigamba (entretien du 04 mars 2024).

[156] Propos recueillis auprès d'un OPJ de la commune de Mishiha (entretien du 05 mars 2024).

[157] Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000, p. 1371.

[158] Décret du 30 juillet 1888, dans *BOB*, p. 109.

déposée. Et d'autre part, la victime de l'arrestation. Pour les deux, le dommage qui a été causé doit être réparé, dirait-on. La première victime trouvera réparation du dommage causé à l'issu de la procédure judiciaire, la deuxième dans l'assistance alimentaire qui lui est due comme si porter plainte contre elle et, le cas échéant, la faire arrêter constituerait un comportement répréhensible aux yeux de la société.

Comme nous l'avons dit supra, l'une des missions de la justice est la protection des plus faibles. À moins qu'elle ne soit arbitraire[159], l'arrestation ou la rétention est une mesure ordonnée par l'autorité publique dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. Une personne privée ne pourrait ainsi en être responsable, encore moins la victime de l'infraction pour laquelle le suspect arrêté est poursuivi. La victime ou sa famille ne pourrait ainsi supporter la défaillance des autorités publiques dans la prise en charge alimentaire des personnes privées de liberté. Malheureusement elle n'a pas d'autre choix étant donné qu'elle est la première intéressée par la poursuite de son « bourreau ».

Dans la mesure où la victime doit être reconnue par le droit indépendamment de sa participation ou non au procès[160], plus en amont sa qualité de victime devrait être reconnue comme telle, ce qui permettrait que sa cause bénéficie plutôt de toute la diligence publique nécessaire en vue de la faire rentrer dans ses droits ou, souvent, de permettre la réparation du dommage qu'elle a subi. La faire participer dans la prise en charge des délinquants constitue non seulement une injustice mais surtout un manque de responsabilité et une fuite en avant de la part des services publics.

Paragraphe 2. « Droit alimentaire » à risque

Quoi de plus normal que l'auteur d'une infraction et la victime se regardent en chiens de faïence ? Le premier pour la privation de sa chère liberté du fait de la dénonciation par la victime, avec cette réelle crainte que la date de recouvrement de cette liberté peut

[159] En vertu de l'article 257 du Code pénal (*op. cit.*) qui érige en infraction l'enlèvement et de l'article 31 alinéa 3 du Code de procédure pénale (*op. cit.*) qui assimile toute rétention effectuée en violation des conditions de fond comme de forme à l'enlèvement tel que prévu par le Code pénal.

[160] Xavier PIN, « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux », dans *Archives de politique criminelle 2006/1 (n° 28)*, p. 51.

intervenir après plusieurs années ; le second pour sa profonde soif de voir l'auteur sévèrement puni et le dommage subi justement réparé. Exiger alors des victimes ou de leurs familles la prise en charge alimentaire des délinquants qu'elles auraient fait arrêter confère à ces derniers un « droit de fait » mais qui n'est pas sans risque.

Le sophrologue Stan CARREY nous aide à réfléchir sur la pulsion naturelle de vengeance susceptible de prendre toute victime par une série de questions : « Une personne vous a fait beaucoup de mal sans s'être sincèrement excusé ? Vous avez beaucoup souffert et vous ressentez maintenant un fort sentiment d'injustice ? Pourtant, vous vous sentez impuissant à rétablir la justice ? Vous vous demandez alors comment se venger de quelqu'un, pour rétablir l'équilibre ? »[161]. Et il faut une occasion pour passer à l'acte.

Les formes de vengeance peuvent varier selon l'identité de l'auteur et de la victime, les circonstances de l'infraction et les possibilités qui sont offertes pour y parvenir. Mais pour le cas d'espèce, la brèche qui est ouverte à la victime pour une personne déjà enfermée n'est que l'empoisonnement que le Code pénal définit comme « le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées »[162]. Ses substances ne peuvent facilement l'être qu'à travers les aliments apportés à l'auteur de l'infraction.

Nous n'avons pas eu d'information sur des cas d'empoissonnement des détenus dans la province de Cankuzo, mais cet exemple de tentative d'empoisonnement au cachot du commissariat de police à Kayanza en octobre 2019, une province également dépourvue de prison centrale, pourrait amener le lecteur à réfléchir[163]. Seize détenus ont été transportés à l'hôpital à la suite des informations qu'ils auraient consommé du poison mis dans la nourriture apportée à l'un d'eux. Qu'il s'agisse d'un poison ou d'une simple intoxication alimentaire, la question reste tout de même posée sur le caractère inoffensif des aliments apportés par les victimes aux personnes qu'elles sont accusées d'avoir fait incarcérer.

[161] Stan CARREY, « Comment se venger de quelqu'un sans utiliser la violence », publié le 20 mars 2020 sur https://masophrologie.fr/ (consulté le 23 avril 2024).

[162] Article 216 du Code pénal, *op. cit.*, p. 2061.

[163] Admin, « Tentative d'empoisonnement au cachot du commissariat de police à Kayanza », publié le 20 octobre 2019 sur https://indundiculture.com/ (consulté le 16 mars 2024).

Dans tous les cas, non seulement que l'État a l'obligation naturelle de protéger ses habitants contre des violations de leurs droits[164], il a aussi l'obligation de protéger les auteurs des infractions contre la vengeance ou d'éventuelles représailles de la part des victimes ou des tiers. Cette dernière obligation figure par ailleurs parmi les objectifs de l'incarcération. L'alternative prise d'exiger le ravitaillement des personnes privées de liberté par les victimes ou leurs familles remet gravement en cause leur droit à l'alimentation.

[164] Lire notamment https://www.un.org/fr/ (consulté le 23 avril 2024).

CHAPITRE III. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN RAPPORT AVEC LE DROIT À L'ALIMENTATION POUR LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ DANS LES CACHOTS DE POLICE

Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligations[165] : les obligations de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. Ainsi, allons-nous essayer de cerner les obligations juridiques de l'État burundais de respecter le droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police (section 2), de le protéger (section 3) et de lui donner effet (section 4). Mais d'emblée, nous allons d'abord soulever quelques questions juridiques de taille qui se posent dans ce domaine (section 1) afin de mieux fonder notre réflexion.

Section 1. Questions juridiques de taille

À travers les développements que nous avons effectués au second chapitre en rapport avec le droit à l'alimentation des personnes privées de liberté dans les cachots de police de la province de Cankuzo, nous avons pu constater que ni la police judiciaire, ni le ministère public, ni l'administration communale ou provinciale ou les autres corps de police, personne n'a l'obligation légale de subvenir aux besoins alimentaires des personnes gardées à vue ou aux suspects placés en détention préventive qui attendent leur transfert dans un établissement pénitentiaire.

En même temps, devant des situations de manque de nourriture qui peuvent varier d'un détenu à l'autre et d'un cachot de police à l'autre, nous avons constaté des attitudes différentes ou même contradictoires de la part de ces autorités judiciaires, administratives et policières suivant les situations en présence. De la sorte, deux questions juridiques méritent d'être posées. Il s'agit, d'une part, de la question de la validité des interrogatoires dirigés contre des personnes rongées par la faim ou dont on n'a pas la certitude qu'elles n'ont pas faim (paragraphe 1) et, d'autre part, de la question de la responsabilité en cas de détérioration grave de la santé du détenu à la suite du maque d'aliments (paragraphe 2).

[165] CDESC, *Observation générale n° 12 (1999), op. cit.,* §15.

Paragraphe 1. Question de la validité des interrogatoires

La question à laquelle nous allons tenter de répondre dans le présent paragraphe est la suivante : dans quel état d'esprit la personne privée de liberté doit-elle se trouver pour que l'interrogatoire dirigé contre elle soit considéré comme valide ? Ou bien même, quel crédit peut-on accorder à un interrogatoire qui est dirigé contre une personne privée de nourriture aussi longtemps que l'on n'est pas sûr que ses déclarations sont données en état de parfaite lucidité[166] ? Aussi, la privation d'aliments ne peut pas être sciemment utilisée comme torture ou traitements similaires pour soutirer l'aveu de culpabilité de la personne interrogée ?

En matière de poursuites pénales, une personne peut être arrêtée à n'importe quel endroit où elle puisse se trouver. Ce peut être chez elle à la maison, dans les champs, en cours de route, au culte, dans une fête, au service, au stade, etc., bref en tout lieu et en tout temps, pourvu que le conditions de temps, de lieu et de compétence de la personne procédant à l'arrestation soient respectées. Au Burundi, l'autorité ou les personnes qui procèdent à l'arrestation n'ont pas préalablement l'obligation de se rassurer que la personne à être arrêtée ou qui est arrêtée avait ou non pris sa nourriture ou n'a pas un quelconque problème de santé, le Code burundais de procédure pénale étant muet à ce sujet.

Sous d'autres cieux, il est exigé ou recommandé que le suspect fasse l'objet d'un examen médical avant son placement en garde à vue ou pendant cette mesure. Au Sénégal par exemple, non seulement que déjà la garde à vue est de la courte durée de 24 heures susceptibles de prorogation sous certains conditions strictes[167], si le procureur de la République ou son délégué l'estime nécessaire, il peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne, à n'importe quel moment des délais de la garde à

[166] La faim provoque en effet une baisse du taux de glucose dans le sang, le glucose étant la principale source d'énergie pour le cerveau, et une baisse de son niveau peut entraîner une diminution de la concentration, de l'attention et de la capacité à résoudre les problèmes. Cela peut également causer des sautes d'humeur, de l'irritabilité et de l'anxiété. Voir à ce propos La Rédaction, « Faim et déprime : comment la sensation de faim peut affecter notre moral », publié le 30 juin 2023 sur https://umvie.com/(consulté le 15 mars 2024).

[167] Article 55 du Code de procédure pénale sénégalais, consulté le 07 avril 2024 sur https://justice.sec.gouv.sn.

vue[168]. L'examen par un médecin permet d'accorder certaines garanties à la personne gardée à vue notamment en rapport avec sa santé qui peut se détériorer à la suite notamment d'une insuffisance alimentaire ou du manque d'aliments.

En France, la réglementation relative à l'établissement des procès-verbaux de police judiciaire offre de garanties suffisantes à la personne gardée à vue. L'officier de police judiciaire doit en effet mentionner notamment la durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent[169]. Ici, le procès-verbal d'audition ne sera ainsi valide que s'il est assorti de mentions notamment sur les heures de l'alimentation.

Le Maroc a également fait un pas en avant dans la reconnaissance du droit à l'assistance alimentaire publique aux personnes gardées à vue. À la suite de la modification de son Code de procédure pénale, en particulier l'article 66, la question de l'alimentation fournie aux personnes placées en garde à vue a été incluse après qu'un budget ait été alloué à cette fin, afin de remédier à cette pénurie en nourriture destinée à ces personnes qui, par le passé, comptaient essentiellement sur l'alimentation procurée par leurs familles[170]. Depuis lors, le petit déjeuner est offert entre 7h et 9h du matin, le déjeuner entre midi et 14h et le diner entre 19h et 21h[171].

Les Règles de Luanda garantissent à toute personne arrêtée d'une part le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, d'autre part, le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaines au cours de la période d'arrestation, y compris l'accès à l'eau, à la nourriture, à des sanitaires, à un hébergement

[168] Article 56 du Code sénégalais de procédure pénale, *op. cit.*

[169] Article 64-I-2° du Code français de procédure pénale, consulté sur https://www.legifrance.gouv.fr/ le 17 avril 2024.

[170] APT, *Les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc*, Rabat, CEDHD, juin 2020, p. 48.

[171] « Dorénavant (…) », *op. cit.*

adapté et à du repos, tel qu'approprié compte tenu du temps passé en garde à vue[172]. Autrement dit, les Règles de Luanda interdisent la torture et les traitements similaires contre les personnes arrêtées et leur garantissent l'accès à l'eau et à la nourriture.

En ce qui est de la torture et des traitements similaires dans les lieux de détention, Amnesty International a déjà recensé les méthodes de torture qui sont utilisées sur les détenus. À côté d'autres pratiques ayant particulièrement pour objet d'apporter des souffrances aiguës sur la santé physique ou mentale des personnes enfermées, l'une de ces méthodes est leur privation de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours[173]. De cette manière, même si nous n'avons pas pu trouver d'auteur qui aurait documenté le phénomène au Burundi, rien ne peut garantir que la privation de la nourriture ne puisse pas être utilisée par les officiers du ministère public, les officiers de police judiciaire ou les gardiens des cachots de police sous forme de torture ou de traitement similaire.

Dans tous les cas, il est largement reconnu que lorsqu'il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne[174]. Une privation de nourriture commise délibérément contre une personne privée de liberté a pour effet d'invalider ses déclarations et, de surcroît, le procès-verbal qui est établi en référence à celles-là.

Au stade de la garde à vue, l'audition d'un plaignant ou d'un témoin n'a pas de problématique particulière, l'un ou l'autre étant libre. La question devient cruciale pour la personne soupçonnée d'infraction si elle subit l'interrogatoire en situation de privation de liberté. Conscient que la durée de la garde à vue peut s'étaler sur plusieurs jours, l'officier de police judiciaire n'est pas en tout cas pressé à interroger la personne qu'on lui a

[172] CADHP, *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (aussi appelées « Règles de Luanda »)*, adoptées lors de sa 55ème Session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda (Angola).

[173] Amnesty International, « Les méthodes de torture », publié le 15 octobre 2015 sur ttps://www.amnesty.be/ (consulté le 28 avril 2024).

[174] HCNUDH, « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », publié sur https://www.ohchr.org/fr/ (consulté le 27 avril 2024).

amenée accusée d'infraction. Ce qu'il ne peut pas faire aujourd'hui peut être fait demain ou même plus tard, pourvu que la durée des 7 jours de la garde à vue ne soit pas dépassée, durée qui elle-même est susceptible de prolongation au double.

Certaines communes du pays disposent en effet d'un seul officier de police judiciaire. En raison du fait que les infractions ne cessent de se commettre et leurs auteurs d'être arrêtés même les jours fériés, l'officier de police judiciaire peut ne pas se sentir très obligé de suspendre un voyage, une fête familiale ou religieuse, une rencontre avec un ami ou une réunion pour aller interroger sur-le-champ le suspect, pourvu que ce dernier soit maintenu en lieu sûr. Dans son rapport annuel de 2023[175], la CNIDH fait état de personnes qui peuvent passer plusieurs jours sans être auditionnées par un officier de police judiciaire ou dont les noms ne figurent même pas dans le registre d'écrou.

De toutes les façons, aussi longtemps que l'une des missions de la justice est celle de protéger les plus vulnérables[176], les personnes privées de liberté figurant sur cette liste, laisser cette catégorie de vulnérables au risque d'être privées de nourriture a un impact sur le caractère équitable du procès et la question de la validité des interrogatoires et des procès-verbaux demeure toujours posée.

Paragraphe 2. Question de la responsabilité de la dégradation de la santé du détenu

Ce n'est pas inutile de rappeler que les Règles de Luanda garantissent à toute personne arrêtée le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaines au cours de la période d'arrestation, y compris l'accès à l'eau, à la nourriture, à des sanitaires, à un hébergement adapté et à du repos, tel qu'approprié compte tenu du temps passé en garde à vue[177]. Néanmoins, comme nous l'avons vu, la situation dans les cachots de police est loin de se conformer à ces règles internationales, les personnes qui y sont

[175] CNIDH, *Rapport annuel 2023, op. cit.*, p. 66.

[176] https://www.justice.gouv.fr/ (consulté le 30 avril 2024).

[177] CADHP, *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (aussi appelées « Règles de Luanda »)*, adoptées lors de sa 55ème Session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda (Angola).

privées de liberté étant toujours exposées au risque perpétuel de manque d'aliments et à la faim.

Les ravages de la faim sur la santé de tout être humain sont indiscutables. Selon la déclaration de 238 ONG en marge de l'Assemblée annuelle de l'ONU à New York dans un communiqué, un être humain meurt de faim toutes les quatre secondes dans le monde[178]. Selon toujours cette déclaration, ce bilan est scandaleux alors que les progrès de l'agronomie et de la médecine laisseraient espérer un chiffre bien inférieur. Cela ferait, estiment ces ONG, de la faim la responsable de plus d'un dixième des morts dans le monde, au deuxième rang avec le cancer et derrière les maladies cardiovasculaires si bien qu'elle compterait aussi pour la moitié des décès parmi les enfants de moins de cinq ans.

Il n'y a pas de doute que les pays pauvres et généralement à instabilité politique paient le plus grand coût de cette forte mortalité. Selon certaines agences des Nations unies, la faim atteint des niveaux plus élevés et a davantage progressé dans les pays touchés par des conflits, des phénomènes climatiques extrêmes ou des fléchissements économiques, et dans les pays où les inégalités sont très marquées[179], le Burundi étant cassé dans la catégorie des pays qui sont touchés par ces phénomènes et qui connaissent ce genre de difficultés économiques.

Pour la personne privée de liberté, sans nourriture et sans garantie de l'obtenir dans un enfermement qui peut s'étaler sur plusieurs jours voire des mois, plus le temps passe, plus le risque sur sa santé augmente en raison du fait que, selon l'OMS, la faim affaiblit les défenses immunitaires et favorise la survenue de maladies[180]. Les taux de maladies infectieuses dont les maladies diarrhéiques (celles-ci frappant majoritairement les jeunes enfants de moins de cinq ans), les infections des voies respiratoires supérieures et de

[178] Yves BOURDILLON, « La faim contribue à la mort d'un être humain toutes les quatre secondes », publié le 21 septembre 2022 sur https://www.lesechos.fr/ (consulté le 27 avril 2024).

[179] FAO et alii, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, 2021, p. 30.

[180] OMS, « Les conséquences mortelles de la faim associée à la maladie entraîneront de nouveaux décès à Gaza », publié le 21 décembre 2023 sur https://www.who.int/fr/ (consulté le 27 avril 2024).

nombreux cas de méningite, d'éruptions cutanées, de gale, d'infestation par les poux et de varicelle et même des cas d'hépatite montent[181], avec le risque évident de perdre la vie.

Les mères détenues qui allaitent étaient, de par leur condition féminine, d'abord personnellement plus exposées à des risques sur leur santé que pour les hommes[182], la situation devient pire pour leurs nourrissons qui sont exposés à un risque élevé de malnutrition, le manque d'eau et d'aliments ayant des retombées négatives sur la production du lait maternel chez leurs mères. Il est largement reconnu que le lait maternel est le meilleur et le plus sûr aliment pour un nourrisson de 0 à 6 mois[183] en raison du fait qu'il le protège contre les carences nutritionnelles et les maladies mortelles telles que les maladies diarrhéiques, en particulier lorsque l'accès à l'eau potable est extrêmement limité.

Il n'est pas vain de revenir sur les besoins alimentaires plus pressants en quantité et en qualité pour les adolescents susceptibles d'être poursuivis pénalement et être gardés à vue ou placés en détention préventive. Leur privation de liberté sans garantie sur leur alimentation peut leur causer de lourdes conséquences à la fois psychologiques et physiques aussi bien à court terme qu'à long terme. Une étude menée sur une trentaine de volontaires masculins en bonne santé en les soumettant à une très forte restriction alimentaire pendant plusieurs mois a abouti à ce que la majorité d'entre eux souffrent d'importants troubles psychologiques[184]. Ces troubles sont plus graves pour les adolescents lorsque ces derniers ne parviennent pas à recevoir même la moitié des apports calorifiques nécessaires.

Nous l'avons, la personne soupçonnée d'infraction est arrêtée dans le milieu où elle se trouve et, de surcroît, dans les conditions de santé différentes des autres personnes et qui

[181] OMS, « Les conséquences mortelles (…) », *op. cit.*

[182] Les femmes en détention sont confrontées à de sérieux problèmes d'hygiène, leur physiologie des femmes exigeant des mesures spécifiques en matière de soins de santé et de règles d'hygiène. Voir notamment HCNUDH et AJS, *Rapport sur la situation des droits des femmes dans les lieux de détention au Sénégal*, Dakar, mars 2015, pp. 18-19.

[183] Voir notamment https://www.unicef.org/drcongo/allaitement/ (consulté le 14 mars 2024).

[184] Ces jeunes hommes consommaient environ la moitié des apports caloriques journaliers recommandés. Lire à ce sujet Pascaline MINET, « Les effets de la privation alimentaire », publié le 23 avril 2013 sur https://www.planetesante.ch/ (consulté le 18 avril 2024).

lui sont typiquement particulières. Elle peut, au moment de l'arrestation, souffrir déjà de tel ou tel autre type de maladie, que la maladie soit chronique ou non, qu'elle soit une maladie respiratoire comme l'asthme, la bronchite, la pneumonie ou la tuberculose, une maladie métabolique comme le diabète sucré ou l'hypertension artérielle, ou une maladie infectieuse comme le VIH, l'hépatite, la grippe, la malaria, la varicelle, etc.

L'arrestation d'une personne déjà malade et qui, dans certains cas, suivait un certain traitement, la prive de la mise en application, dans les conditions appropriées et souvent recommandées, de certains conseils lui prodigués par le médecin ou le pharmacien, notamment un régime alimentaire particulier dicté par son état de santé. C'est visiblement pour cette raison que les législations étrangères recommandent ou exigent, avant tout placement en garde à vue ou au cours de cette mesure, que la personne soupçonnée d'infraction fasse l'objet d'un examen médical, nous l'avons vu ci-dessus.

La législation française est, par exemple, prudente et très protectrice de la santé particulièrement des mineurs en conflit avec la loi lorsque ces derniers sont admis en garde à vue[185]. Pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans, un examen médical dès le début de la mesure est obligatoire. En revanche pour les mineurs de 16 à 18 ans, ceux-ci sont informés de leur droit de demander un examen médical, ce que peuvent aussi faire leurs représentants légaux et leur avocat. Cette mesure est de nature à permettre un traitement médical approprié à la santé de la personne arrêtée et une alimentation adéquate.

Le Code burundais de procédure pénale est muet sur cet examen médical. En omettant de réglementer la consultation médicale des personnes admises en garde à vue, le législateur burundais l'a fait comme si les personnes arrêtées avaient une garantie de ne courir aucun risque pour leur santé durant la relative longue garde à vue. Néanmoins, le risque reste évident compte tenu de la prudence des législations étrangères à ce sujet et comme les autorités interrogées ont pu nous le faire part, ce que nous-même avons pu remarquer.

Il n'y a aucun doute que l'arrestation et l'enfermement dans les conditions matérielles des cachots de police burundais que nous avons vues avec cette privation de l'assistance

[185] CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés,* Paris, Dalloz, 2021, p. 6.

alimentaire qui devrait être appropriée à l'âge, au sexe, à la santé ou même aux croyances de la personne incarcérée peut facilement causer des rechutes pour la personne déjà malade et empirer sa santé. Il est en tout cas plus facile, comme cela est également le souci de l'OMS, de lutter contre la maladie pour un organisme sain que pour un organisme épuisé et affaibli[186]. Ces personnes nécessitent une prise en charge particulière.

Et si le pire n'a pas pu être évité et que le décès survienne à la personne privée de liberté, que la privation de liberté soit la garde à vue, la détention préventive ou toute autre forme de privation de liberté, les instruments internationaux et certaines législations étrangères recommandent une enquête approfondie et impartiale sur les causes et les circonstances du décès[187]. Pour les mineurs, en plus du décès, la famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé[188].

L'article 258 du Code civil livre III stipule bel et bien que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer[189]. Pour le cas de la détérioration de la santé des personnes privées de liberté du fait de l'absence de prise en charge alimentaire publique, il se pose alors la question de la responsabilité, responsabilité qui peut être pénale, civile ou même administrative. La personne enfermée contre son gré dans un cachot qui ne reçoit pas de la nourriture et qui en devient malade ou même en meurt, à qui la responsabilité ?

D'autres questions similaires peuvent également être posées. Un brigand est enfermé dans un cachot, mais craignant sa mort, les autorités policières exigent à la victime de le ravitailler, cette dernière en profite et donne du poison au suspect qui en tombe malade ou en meurt, à qui la responsabilité ? Ne pas donner de la nourriture à une personne qui est en

[186] OMS, « Les conséquences mortelles (…) », *op. cit.*

[187] Voir notamment NU, *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (aussi appelées « Règles Nelson Mandela »)*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (A/RES/70/175).

[188] NU, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.

[189] Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre III, dans *BOB* p. 109.

notre pouvoir et qui ne peut l'obtenir autrement ne constitue-t-il pas une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ?

La réponse à ces questions n'est pas aussi facile à donner. De toute façon, la responsabilité de l'État reste engagée. En effet, statuant sur la question, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[190] estime que lorsque l'État prive une personne de sa liberté, le fait qu'il contrôle la situation lui confère une responsabilité accrue de protéger les droits de cette personne. Ceci inclut une obligation positive d'assurer les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés.

En tout état de cause, la détérioration de la santé de la personne privée de liberté du fait de l'État engage la responsabilité de cette puissance publique. C'est pour cette raison que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que, lorsqu'une personne meurt dans un centre de détention de l'État, ce dernier est présumé responsable et qu'il lui incombe de prouver que sa responsabilité n'est pas engagée moyennant une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente menée par un organisme indépendant[191]. Ainsi, la responsabilité de l'État reste toujours engagée en cas de détérioration de la santé d'un détenu consécutive à un manque suffisant d'aliments.

Section 2. Obligation de respecter le droit à l'alimentation

La première obligation de l'État est le respect du droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté. Par respect, on entend l'obligation pour l'État de s'abstenir, d'interférer de manière injustifiée dans les droits humains garantis des individus. Il s'agit d'une obligation négative et ne requiert aucune action positive de l'État[192]. Pour le cas du droit

[190] CADHP, *Observation générale n° 3 (2015) relative au droit à la vie, article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée lors de sa 57ème Session ordinaire tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, Gambie, §36.

[191] *Idem,* §37.

[192] « Les obligations des États en matière de droits humains », publié le 23 mai 2019 sur https://www.humanrights.ch/fr/ (consulté le 12 avril 2024).

sous analyse, l'État doit plutôt s'abstenir de prendre délibérément des mesures qui entraînent une détérioration du niveau actuel de réalisation du droit à l'alimentation.

Durant le présent travail, nous avons pu identifier les mesures inappropriées dont devrait s'abstenir l'État burundais en vue de respecter le droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les cachots de police de la province de Cankuzo. Il s'agit de la détention des enfants de moins de 15 ans (paragraphe 1), des détentions pour affaires civiles (paragraphe 2) et du recours excessif à la détention (paragraphe 3).

Paragraphe 1. Problématique de la détention des enfants de moins de 15 ans

Le Code pénal burundais stipule que les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables et que les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles[193]. En d'autres termes, les enfants de moins de 15 ne peuvent pas être poursuivis en justice, peu importe le degré de gravité et les conséquences dommageables des faits qui pourraient leur être reprochés. Ainsi, les officiers de police judiciaire comme les officiers du ministère public ne peuvent arrêter ou procéder à des interrogatoires ou des auditions sur des enfants de cette catégorie. Seules des actions civiles peuvent être intentées contre leurs responsables.

Néanmoins, durant les visites des cachots de police qu'elle a effectuées dans tout le pays entre 2019 et 2023, la CNIDH a toujours constaté, durant les cinq années successives, des cas de détention des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité pénale légalement fixée à 15 ans révolus[194], et cela partout dans les provinces judiciaires du pays. Grâce à son plaidoyer, cette institution des droits humains est parvenue à faire libérer la majorité de ces enfants, certains officiers de police judiciaire et certains officiers du ministère public excellant, plus que les autres, dans la détention illégale de cette catégorie de personnes.

[193] Article 28 de la loi n° du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, *op. cit.*, p. 2040.

[194] CNIDH, *Rapport annuel, édition 2019*, Bujumbura, février 2020, p. 22 ; CNIDH, *Rapport annuel, édition 2020*, Bujumbura, avril 2021, p. 26 ; CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022*, Bujumbura, février 2023, pp. 24-25 ; CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.*, p. 64.

Les arrestations et les détentions des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité pénale constitue non seulement un enlèvement au regard des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du Code de procédure pénale[195] mais aussi et surtout exposent ces petits garçons et filles victimes au risque fatidique d'être injustement privées de nourriture pendant un temps plus ou moins long, avec cette lourde conséquence sur leur santé physique et mentale à court, à moyen et à long terme, on l'a vu.

Paragraphe 2. Problématique des détentions pour affaires civiles

L'article 9 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » et que « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi »[196]. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples abonde dans le même sens en précisant que « Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi »[197]. Ces instruments interdisent ainsi les arrestations et les détentions arbitraires ou illégales.

Toutefois, la réalité sur le terrain est autre. En 2023 au cours de ses 18 visites effectuées dans les cachots de police judiciaire et du parquet de la province de Cankuzo, sur les 258 personnes privées de liberté, la CNIDH a pu en détecter 3 qui étaient détenues pour dette civile[198]. L'année précédente, elle avait abouti au même constat, des personnes détenues toujours pour dette civile[199]. Même si, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté de la personne peut être soumis à des restrictions dans des situations d'exception, certaines privations de liberté sont interdites par principe, comme l'emprisonnement pour dette[200].

[195] Article 31 alinéa 3 du Code de procédure pénale, *op. cit.* Il s'agit des rétentions effectuées hors les cas, les modalités et pour des fins que la loi détermine.

[196] PIDCP, dans NU, *Recueil…, op. cit.*, p. 388.

[197] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, adoptée lors de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de Nairobi du 24 au 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.

[198] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.*, pp. 18-19.

[199] *Idem*, pp. 21-22.

[200] En vertu de l'article 31 alinéa 2 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, p. 823.

L'emprisonnement pour dette constitue une autre forme de détention arbitraire, les pouvoirs publics plaçant, une fois de plus, des personnes dans une situation dans laquelle elles courent le réel risque d'être privées de nourriture pendant un délai plus ou moins long. Le ministère de la Justice a formellement donné des instructions aux officiers de police judiciaire et aux procureurs de ne plus placer en détention des personnes accusées des dettes civiles erronément qualifiées d'escroquerie ou d'abus de confiance[201]. Des visites régulières des officiers du ministère public pourraient mettre fin à une garde à vue qu'ils n'estiment pas ou plus justifiée[202] mais aussi pour engager la responsabilité officiers de police judiciaire qui se rendent coupables de détentions arbitraires.

Paragraphe 3. Problématique du recours excessif à la détention

Même si la liberté est la règle et la détention une exception[203], dans les cachots de police l'État fait recours à des privations de liberté qui s'écartent de ce principe et qui exposent les victimes au risque de manque d'aliments pendant une durée plus ou moins longue. Il en est ainsi des détentions pour infractions mineures (A), des détentions dépassant le délai légal (B), des détentions de femmes allaitantes ou enceintes (C) et des détentions des mineurs de moins de 18 ans (D).

A. Détentions pour infractions mineures

En vertu de l'article 154 alinéa 1er du Code burundais de procédure pénale, l'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale[204]. En d'autres termes, si l'on se limite déjà à cette seule condition en rapport la gravité apparente de l'infraction reprochée, aucune contravention et aucun délit dont la peine minimale prévue n'atteint pas

[201] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.*, p. 57.

[202] Article 34 alinéa 2 du Code burundais de procédure pénale, *op. cit.*, p. 824.

[203] Voir notamment articles 90 et 154 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, pp. 833 et 839.

[204] Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, p. 839.

une année de servitude pénale ne devraient conduire leur auteur à être détenu préventivement[205].

À côté de la condition de gravité de l'infraction reprochée, le placement ou le maintien en détention préventive est également soumis à d'autres conditions[206]. Il doit être l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes : la conservation des preuves et des indices matériels, la préservation de l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction, la mise à la fin de l'infraction ou la prévention de son renouvellement, et la garantie du maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Le placement systématique en détention pour des infractions mineures a déjà alerté le ministère de la Justice qui a formellement donné des instructions aux officiers de police judiciaire et aux procureurs de ne plus placer en détention des personnes accusées des infractions mineures[207] étant donné que, pour notre recherche, elle leur cause la peine liée au défi alimentaire qu'elles endurent durant la garde à vue et durant la détention préventive avant leur transfert si elles sont enfermés dans un cachot d'une province sans prison centrale.

Il n'est pas inutile de rappeler que le placement en détention préventive comporte aussi de lourdes conséquences liées au droit à l'alimentation pour les intéressés[208]. Une récente étude a souligné les répercussions socio-économiques de la détention provisoire : il arrive que les prévenus perdent leur emploi, soient contraints de vendre leurs biens et soient

[205] Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, *op. cit.*, p. 2038. En effet, selon l'article 12 alinéas 2, 3 et 4, les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale sont des contraventions, les infractions dont la peine est comprise entre deux mois et cinq ans de servitude pénale sont des délits, et les infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale sont des crimes.

[206] Article 154 alinéa 2 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, pp. 839-840.

[207] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.*, p. 57.

[208] Cet exemple du Malawi traduit bien la conséquence de la détention préventive non seulement sur la famille de l'intéressé mais aussi sur la communauté locale toute entière : « Quand le chef de famille d'une maisonnée au Malawi fut arrêté et placé en détention, sa famille fut obligée de vendre leur machine à moudre le maïs pour avoir de l'argent afin de régler les taxes légales, la caution et les pots-de-vin pour le faire sortir. La machine à moudre rapportait des revenus réguliers au ménage et sa vente a entraîné un manque d'argent pour engager un ouvrier ou acheter des graines pour le champ de betteraves. La production de betteraves cessa et le revenu fut perdu. Le nouveau propriétaire de la machine partit s'installer dans un lieu éloigné. Désormais la communauté n'a plus de machine et les femmes ont recommencé à pilonner le maïs à la main, ce qui alourdit leur charge de travail et diminue leur productivité ». Lu sur https://www.justiceinitiative.org/ le 19 avril 2024.

expulsés de leur logement. De même, le simple fait d'avoir été incarcéré peut entraîner une stigmatisation de l'ancien prévenu, quand bien même son innocence a finalement été établie[209].

Thomas HAMMARBERG, diplomate suédois et ardent défenseur des droits humains, s'étonne que les gouvernements ne prennent pas davantage de mesures pour prévenir de telles conséquences, alors même que le système carcéral est à la fois coûteux et surchargé dans plusieurs pays[210]. Le Burundi ne pourrait ainsi et n'aurait aucun intérêt, nous estimons, de recourir à la privation de la liberté de ses habitants pour des infractions que la loi elle-même considère comme mineures.

B. Détentions dépassant le délai légal

L'article 34 alinéa 1er du Code de procédure pénale stipule que la garde à vue de police judiciaire ne peut excéder sept jours francs, sauf prorogation indispensable décidée par l'officier du ministère public ayant comme limite maximale le double de ce délai[211]. En son article 31 alinéa 4, le Code ajoute que les rétentions effectuées hors ces cas constituent l'enlèvement et les atteintes portées aux droits garantis aux particuliers tels qu'ils sont prévus par le Code pénal[212]. Par cette législation, le législateur burundais a restreint le pouvoir discrétionnaire dont l'officier de police judiciaire est investi pour la prise de mesures de placement en garde à vue.

Malgré cette garantie légale en matière de la durée de la garde à vue, en 2023 au cours de ses 18 visites effectuées dans les cachots de police judiciaire et du parquet de la province de Cankuzo, sur les 258 personnes privées de liberté, la CNIDH a pu en détecter 1 en dépassement du délai légal[213]. Pour tout le pays, au cours des visites qu'elle a effectuées dans différents cachots en 2023, cette institution des droits de l'homme a enregistré 321

[209] Thomas HAMMARBERG, « Le recours excessif à la détention provisoire va à l'encontre des droits de l'homme », publié le 18 août 2011 sur https://www.coe.int/fr/ (consulté le 15 avril 2024).

[210] Thomas HAMMARBERG, *op. cit.*

[211] Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, p. 824.

[212] *Idem*, p. 823.

[213] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.*, pp. 18-19.

cas de dépassement du délai légal de garde à vue, sur un total de 4710 personnes détenues[214]. L'année précédente, en 2022, elle avait abouti presqu'au même constat[215].

La détention d'une personne en dépassement du délai légal constitue ainsi une des formes de détention arbitraire, celle-ci étant de nature à exposer la victime à davantage de violations des droits humains[216], puisqu'elle est privée des moyens de se défendre. Elle ouvre la porte notamment à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, et, pour le cas qui nous concerne, au risque évident d'être privée de nourriture pendant plusieurs jours.

Le délai légal de la garde à vue burundaise était déjà l'un des plus longs du monde[217], son dépassement ne fait qu'empirer un calvaire qui n'en finissait pas du fait que les personnes placées dans cette situation n'ont aucune garantie sur le bénéfice d'une assistance alimentaire, les pouvoirs publics s'étant désengagés dans ce domaine. Par ailleurs, le principe de la présomption d'innocence militerait pour leur relâchement si les pouvoirs publics sont incapables de subvenir à leurs droits les plus fondamentaux, les capacités des personnes gardées à vue et de leurs familles pour le ravitaillement étant, nous l'avons bien vu, extrêmement minimes.

C. Détention de femmes allaitantes ou enceintes

Le second alinéa de l'article 32 du Code de procédure pénale consacre une exemption partielle de la garde à vue en faveur des femmes enceintes de plus de six mois ou allaitant des nourrissons de moins de six mois, sauf si elles sont suspectées d'avoir commis une infraction de la catégorie de crimes, c'est-à-dire des infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale au Burundi[218]. Même dans ce dernier cas, sa garde à vue doit

[214] *Idem*, pp. 66-67.

[215] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022, op. cit.*, p. 28.

[216] https://trialinternational.org/fr/ (consulté le 24 avril 2024).

[217] On y reviendra en détails au paragraphe 1 de la section 4 de ce chapitre.

[218] Alinéa 3 de l'article 32 de la loi n° la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, p. 823.

être autorisée par le Parquet, autrement dit, cette garde à vue relève de la compétence du procureur de la République.

Dans ses rapports de 2020 à 2023, la CNIDH a toujours constaté des femmes enceintes de six mois ou allaitantes dans les cachots de police qu'elle a pu visiter[219] alors qu'elles étaient poursuivies, la plupart, d'infractions autres que les crimes. Ayant un besoin alimentaire plus grand que pour les autres détenues non enceintes ou non allaitantes, ces femmes incarcérées souffrent doublement du risque accru de manque d'aliments non seulement pour elles-mêmes mais aussi pour l'enfant qu'elles portent en leur sein ou qu'elles allaitent.

D. Détentions de mineurs de moins de 18 ans

L'article 284 du Code de procédure pénale interdit la garde à vue des enfants mineurs[220]. Durant l'enquête de police, la garde du mineur suspect est confiée à ses parents, tuteur, ou toute autre personne digne de confiance ou à une famille d'accueil, une institution spécialisée, un centre d'accueil, un établissement de formation professionnelle ou de soin qui se charge de le présenter à l'officier du ministère public à chaque moment qu'il en est requis. L'article 287 du même Code[221] prescrit à son tour que la détention préventive du mineur, si elle est inévitable, ne peut se faire que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs.

Cependant, durant les visites des cachots de police qu'elle a effectuées dans tout le pays, la CNIDH a toujours constaté la persistance des pratiques de garde à vue et de détention préventive, dans des cachots, des mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans[222]. Cette institution défenderesse des droits de l'homme a également constaté des mineurs qui passent des mois aux commissariats provinciaux, ce qui corrobore ce que nous avons

[219] CNIDH, *Rapport annuel, édition 2020*, *op. cit.,* p. 27 ; CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2021*, *op. cit.*, p. 16 ; CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022*, *op. cit.,* p. 26 ; CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023*, *op. cit.*, p. 65.

[220] Article 284 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.,* p. 854.

[221] Article 287 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *Ibidem.*

[222] Voir notamment CNIDH, *Rapport annuel d'activités 2023*, *op. cit.,* p. 21.

nous-même constaté au cachot de police du commissariat provincial de Cankuzo, nous l'avons dit précédemment.

Comme pour les autres arrestations et détentions arbitraires, l'arrestation et la détention des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans constitue non seulement un enlèvement au regard des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du Code de procédure pénale[223] mais aussi exposent ces mineurs au risque funeste d'être privés de nourriture pendant un temps plus ou moins long, avec cette lourde conséquence sur leur santé physique et mentale. Ces enfants pouvaient être à l'abri de ce risque de manque d'aliments s'ils étaient sous la garde de leurs parents, de leurs tuteurs, de familles ou de centres d'accueil.

Section 3. Obligation de protéger le droit à l'alimentation

Le deuxième type d'obligation est celle pour l'État de protéger les droits humains des individus contre les abus des tiers, l'obligation pouvant être de nature soit préventive soit réparatrice[224]. L'État est ainsi obligé de prendre les précautions nécessaires pour prévenir un risque avéré d'atteinte aux droits humains par un tiers et, si un droit devait être finalement violé, de veiller à ce qu'une réparation soit obtenue.

Dans cette section, nous allons essayer de montrer ce que pourrait faire l'État pour protéger les personnes privées de liberté dans les cachots de police contre les violations de leur droit à l'alimentation face à la double problématique de l'absence d'assistance alimentaire publique (paragraphe 1) et de l'absence de transfert immédiat des détenus préventifs aux prisons centrales (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Problématique de l'absence d'assistance alimentaire publique

Selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et le FAO, lorsque des personnes ne sont pas en mesure de se nourrir à l'aide de leurs propres ressources, par

[223] Article 31 alinéa 3 du Code de procédure pénale, *op. cit.*

[224] « Les obligations des États en matière de droits humains », publié le 23 mai 2019 sur https://www.humanrights.ch/fr/ (consulté le 12 avril 2024).

exemple en cas de conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, ou parce qu'elles se trouvent en prison, l'État doit assurer directement leur alimentation[225]. La détention, entendue ici au sens large de toute privation de liberté, oblige ainsi son auteur, en l'occurrence l'État, d'explorer tous les moyens possibles pour mettre à la disposition des détenus des aliments appropriés.

Néanmoins, comme nous l'avons vu au chapitre II, les personnes gardées à vue dans les cachots de police comme les personnes placées en détention préventive durant la période d'attente de transfert aux prisons centrales sont privées du droit d'être nourris aux frais de l'État comme le sont leurs collègues des prisons centrales ou des centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Entre autres, les conséquences sur leur état de santé et les conséquences économiques sur eux comme sur leurs familles restent évidentes.

Au stade de la garde à vue, la police judiciaire qui la met en œuvre dépend, de façon administrative, du ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique. De la sorte, l'État pourrait exiger l'inscription dans le budget des communes une dépense relative à la prise en charge des personnes gardées à vue, comme cela en a été l'une des mesures proposées par certaines des autorités contactées[226]. Cela permettrait en tout cas soulager la souffrance des détenus et de leurs familles pendant la durée de la garde à vue.

À l'inquiétude de l'administrateur de la commune de Mishiha que le budget communal était déjà insuffisant et qu'il ne pourrait pas suffire si une telle option était prise[227], les marges de manœuvre dont dispose l'État sont multiples. Si l'inscription d'une ligne budgétaire dans le budget communal vient augmenter les dépenses de la commune, l'État pourrait, en compensation, lui laisser une certaine taxe ou un certain impôt en amendant la loi relative au transfert des compétences aux communes[228] et la loi sur la fiscalité

[225] HCNUDH et FAO, *op. cit.*, p. 5.

[226] Le procureur de la République à Cankuzo indique que l'État devrait voter à cet effet un budget dans les communes des provinces qui n'ont pas de prison centrale (entretien du 04 mars 2024).

[227] Entretien du 05 mars 2024 avec l'administrateur de la commune de Mishiha.

[228] Loi n° 1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert des compétences de l'État aux communes, *Inédit.*

communale[229], ou tout simplement subventionner cette prise charge par la création d'une institution, à l'image de la DGAP, qui se chargerait de la prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue dans les cachots de police de tout le pays.

De toute façon, même d'autres États tels le Maroc ou la France ont pu adopter des mesures allant dans ce sens. La privation de la liberté étant déjà une souffrance en elle-même, les autorités doivent faire en sorte que la souffrance causée par la détention ne dépasse pas la contrainte inhérente à la privation de liberté[230], l'assistance alimentaire aux personnes en situation de privation de liberté constituant une de ces mesures de ne pas empirer les conditions carcérales.

Paragraphe 2. Problématique de l'absence de transfert immédiat des détenus préventifs

Les autorités administratives, judiciaires et policières des provinces sans prison centrale éprouvent des véritables difficultés lorsque vient la question de transférer les personnes qui sont placées en détention préventive. Comme l'indique la CNIDH[231], il s'observe, dans des provinces dépourvues de prison, un problème de transfert de détenus sous ordonnances de maintien en détention, les responsables des parquets soulevant le manque de moyens pour le faire.

En effet, comme nous avons également eu l'occasion de le constater, les parquets de la République et les tribunaux de grande instance ne disposent pas, ces derniers temps, de véhicules, et ceux qui en disposent sont constamment confrontés au problème de maintenance, leurs véhicules se trouvant en réparation dans les garages. Le commissaire de la police judiciaire à Cankuzo, le précise : *« Cela peut prendre un mois ou même plus à cause du problème de véhicules appropriés pour le transfert des détenus ainsi que le problème de carburant ainsi que les frais de mission pour le personnel nécessaire*

[229] Loi n° 1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi, *Inédit.*

[230] APT, *Trouver un équilibre entre sécurité et dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, Genève, 2013, p. 4.

[231] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022, op. cit.*, p. 28.

pour leur accompagnement »[232]. Cela a également été confirmé par le procureur de la République à cette localité[233].

L'absence de transfert immédiat des détenus aussitôt placés en détention préventive leur arrache injustement le droit qui est le leur de bénéficier de l'assistance alimentaire prévu par la loi relative au régime pénitentiaire à ce genre de détenus. La seule « faute » pour eux est de ne pas être enfermés dans un lieu qui ne prévoit pas de service de restauration à l'image des prisons centrales prises en charge par l'État par le truchement de la DGAP. Ainsi, ils sont victimes d'une situation qui ne dépend pas de leur volonté mais qui est plutôt tributaire d'un certain dysfonctionnement des services publics.

Même si les conditions alimentaires des prisonniers enfermés dans les prisons centrales ne sont pas du tout enviables[234], en tout cas l'admission dans un établissement pénitentiaire offre un minimum de garantie en matière d'assistance alimentaire. Ainsi, à défaut de moyens de transport disponibles en permanence pour le transfert des personnes placées en détention préventive vers les prisons centrales, les pouvoirs publics devraient immédiatement relâcher ces personnes détenues préventivement si, sur place, ils sont de surcroît dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins les plus fondamentaux, comme toujours la liberté est la règle et la détention l'exception[235].

L'enfermement dans les cachots de police communaux permettait à certains détenus d'être ravitaillés en nourriture par leurs familles dont les domiciles sont relativement proches du cachot. Mais lorsque les personnes gardées à vue sont transférées de tous les cachots communaux vers le cachot du commissariat provincial, l'accès de leurs familles à ce cachot devient de plus en plus compliqué. Même pour les rares familles qui en auraient les

[232] Propos recueillis auprès du commissaire provincial de la police judiciaire à Cankuzo (entretien du 04 mars 2024).

[233] Propos recueillis auprès du procureur de la République à Cankuzo (entretien du 04 mars 2024).

[234] Selon la CNIDH (*Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.*, p. 29), les prisons centrales connaissent de temps en temps des ruptures d'approvisionnement en vivres. Certaines prisons connaissent également des ruptures d'approvisionnement en eau, ce qui a des conséquences négatives sur la cuisson et sur l'hygiène. Dans tous les cas, la qualité et la quantité des aliments qui sont servis sont tellement basses que les prisonniers sont autorisés à s'acheter des aliments ou à être de nouveau ravitaillés par leurs familles pour compléter leur ration.

[235] Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, articles 90 et 154.

moyens, le rythme de ravitaillement devient de moins en moins régulier qu'auparavant, en raison de l'augmentation de la distance séparant le domicile et le cachot du commissariat.

Section 4. Obligation de réaliser le droit à l'alimentation

Le troisième et dernier niveau d'obligation de l'État est l'obligation de mettre en œuvre, de réaliser les droits humains. Cette obligation consiste à garantir que le droit en question puisse être effectif en pratique. Cela signifie que l'État est obligé de créer les conditions nécessaires à la jouissance réelle de ce droit, en prenant des mesures pour établir les bases légales, institutionnelles ou procédurales pour une réalisation complète du droit en question[236]. Il doit ainsi prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme[237].

Pour le cas du droit à l'alimentation pour les personnes qui sont privées de liberté dans les cachots de police de la province de Cankuzo, l'obligation de réaliser repose essentiellement sur des mesures que l'État burundais doit prendre pour en faciliter l'exercice. Dans cette section, les mesures nécessaires à la jouissance réelle de ce droit viendraient répondre à trois défis essentiels : l'excessive durée de la garde à vue (paragraphe 1), les conditions inhumaines de détentions (paragraphe 2) et la persistance des cas de torture en détention (paragraphe 3).

Paragraphe 1. Problématique de l'excessive durée de la garde à vue

Selon l'article 32 alinéa 1[er] du Code burundais de procédure pénale, la garde à vue est « le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminée par la loi, une personne sur le lieu même de son interpellation, ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice »[238]. Le caractère « bref »

[236] « Les obligations des États en matière de droits humains », publié le 23 mai 2019 sur https://www.humanrights.ch/fr/ (consulté le 12 avril 2024).

[237] https://www.ohchr.org/fr/ (consulté le 14 mars 2024).

[238] Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, p. 823.

de la durée de la garde à vue est précisé à l'article 34 qui la fixe à sept jours maximum, avec possibilité de sa prorogation jusqu'au double de celle-ci[239].

En vertu des dispositions des articles 32 et 34 du Code de procédure pénale burundais, un officier de police judiciaire est, en d'autres termes, autorisé à retenir un suspect pendant une durée initiale d'une semaine, durée qui peut être prorogée, sur décision du ministère public, jusqu'à deux semaines. Peu importe la gravité ou les circonstances de l'infraction, l'officier de police judiciaire ne pourrait ainsi s'inquiéter de la longueur de la durée de la garde à vue aussi longtemps qu'il est toujours en conformité avec la réglementation en vigueur.

Selon les Règles de Luanda, la durée maximale de la garde à vue, avant que la personne arrêtée ne doive être traduite devant un juge, ne peut excéder 48 heures[240]. Certaines législations avaient essayé de se conformer à ces lignes directrices en rapport avec la durée de la garde à vue. Au Mali par exemple, pays qui s'est parfaitement conformé à ces Règles, toute personne arrêtée et détenue doit être présentée devant un tribunal aussi rapidement que possible, mais au plus tard 48 heures après son arrestation[241]. Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, et deux fois pour la même durée si les auteurs sont présumés d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé.

Dans les pays de la Communauté est-africaine voisins du Burundi, les délais de la garde à vue sont soit inférieurs à ceux des Règles de Luanda, soit les mêmes, soit supérieurs. En effet, la garde à vue est de 24 heures (certes avec possibilité de prorogation) en droit tanzanien et de cinq jours absolument insusceptibles de prorogation en droit rwandais[242]. En RDC, le délai de garde à vue ne peut excéder 48 heures et le suspect doit être présenté

[239] Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, *op. cit.*, p. 824.

[240] CADHP, *Lignes de Luanda, op. cit.*, § 7.

[241] Article 76 alinéa 1er du Code malien de procédure pénale (disponible sur www.sgg-mali.ml).

[242] Lire à ce propos Bernard NTAHIRAJA, *op. cit.*, p. 106.

à un magistrat qui peut le mettre sous mandat d'arrêt provisoire[243]. Sans porter de jugement sur l'application de ces délais[244], ces États prévoient un délai de garde à vue largement inférieur à celui en vigueur au Burundi.

Notons néanmoins une particularité dans le droit malien. Mis à part que le délai de la garde à vue est relativement court (les 48 heures), on l'a vu, si l'expiration de la durée de la garde à vue tombe sur un jour férié, la garde à vue doit prendre fin. Il est institué des permanences au niveau des parquets et tribunaux pour faire face à cette éventualité[245]. Cette législation accorde beaucoup de garantie à la personne gardée à vue pour que le délai réglementaire de la garde à vue ne puisse faire l'objet d'aucune prolongation qui serait notamment dictée par le repos hebdomadaire ou d'un quelconque jour férié.

En raison des développements ci-dessus, il est patent que la garde à vue burundaise demeure l'une des plus longues, à côté de cet aspect que les personnes gardées à vue ne bénéficient pas d'assistance alimentaire publique. Ainsi, l'un des moyens de protéger le droit à l'alimentation des personnes gardées à vue serait de réduire sensiblement la durée de la garde à vue au minimum qui est prévu par les autres États, avec éventuellement possibilité de prorogation d'une durée qui tienne compte de la gravité de l'infraction dont la personne gardée à vue est poursuivie ou de la complexité de l'enquête pour certaines infractions.

Cette mesure aurait un double effet, d'une part celui de répondre à l'esprit de l'alinéa 3 de l'article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[246] qui veut que la personne arrêtée puisse être traduite rapidement devant une autorité judiciaire, et d'autre part celui de ne pas faire souffrir pendant trop longtemps les suspects en garde à vue de la privation d'aliments, particulièrement les enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les suspects provenant de familles pauvres, les suspects enfermés loin de leurs familles ou de

[243] Lire MONUSCO, *Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en République démocratique du Congo du 1er avril 2019 au 30 avril 2022*, octobre 2022, p. 24.

[244] Cela ferait l'objet d'une autre recherche.

[245] EUCAP Sahel Mali, *Les mesures privatives de liberté*, Bamako, 2017, p. 17.

[246] Article 9 alinéa 3 du PIDCP (*op. cit.*) « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires (…) ».

leur pays d'origine, d'éviter aux familles les navettes interminables entre le domicile et le lieu d'enfermement qui leur causent une perte de temps et un gaspillage de moyens financiers dont ils ne disposent pas assez.

De toutes les façons, l'enquête de police au Burundi comme dans d'autres pays consiste essentiellement à rassembler les éléments de preuve et à arrêter les présumés auteurs d'une infraction. Le travail que peuvent abattre les officiers de police judiciaire d'autres pays dans un délai compris entre 24 heures et 72 heures pourrait également l'être au Burundi dans les mêmes conditions. Une révision du Code de procédure pénale, ne fût-ce que pour le seul volet de réduire la durée de la souffrance due au risque du manque de nourriture des personnes placées en garde à vue, s'avère en tout cas urgente, fondamentale et vitale.

Paragraphe 2. Problématique des conditions inhumaines de détention

Nous avons vu, au chapitre premier, que le droit à l'alimentation est directement lié entre autres aux droits à l'eau et à un logement convenable. L'article 10 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine[247]. De la sorte, le droit d'être détenu dans des conditions humaines devient ainsi une garantie, indépendamment de la gravité de l'infraction pour laquelle la personne privée de liberté est poursuivie.

Malheureusement, la réalité sur le terrain s'écarte largement des principes minimaux d'humanité de la détention, la loi burundaise étant muette sur les conditions de détention dans les cachots de police. Même dans les pays qui sont économiquement développés comme la France, Henri LECLERC, avocat pénaliste français, déplorait, en 2010, les conditions intolérables dans lesquelles les personnes étaient enfermées dans les locaux de garde à vue[248]. La situation est pire dans les pays à faibles revenus et dans lesquels le

[247] Article 10 §1 du PIDCP, *op. cit.*

[248] Henri LECLERC, « La garde à vue », dans *Après-demain 2010/3 (n° 15 NF),* p. 28.

respect dû à tout être humain n'est pas encore tellement encré dans la conscience collective des citoyens, en particulier pour les droits de la deuxième génération.

Dans son rapport de 2020 sur les droits de l'homme au Burundi, le Département d'État des États-Unis a considéré que les conditions dans les cachots communaux administrés par la police étaient en général pires que dans les prisons[249]. Durant les visites des cachots de police qu'elle a effectuées en 2023, la CNIDH a constaté que, même si la majorité des cachots construits sont en dur et aérés, il y en a qui ne sont pas appropriés à la détention de personnes[250] : certains sont dépourvus ou éloignés des robinets d'eau et des toilettes, d'autres couverts de toitures délabrées laissant couler l'eau de pluie à l'intérieur des cellules.

Les conditions d'hygiène dans les cachots de police laissent à désirer et impactent négativement sur la mise en œuvre du droit à l'alimentation des personnes qui y sont enfermées, en particulier sur la prise de la nourriture dans les conditions appropriées. Ce que nous avons nous-même pu constater dans certains cachots de police dépasse l'entendement. Certains cachots de police ne sont pas aérés et ne disposent pas d'installations sanitaires, même à l'extérieur. Ceux qui en disposent une, elle est à l'extérieur et l'accès à ce lieu d'aisance est refusé aux détenus pendant la nuit. Dans les deux cas, la nuit tombée, les détenus souvent en surnombre n'ont d'autre choix que faire leurs besoins, dans la majorité des cas, dans des bidons dont on a enlevé une partie pour laisser entrer les excréments ou les urines.

Les installations sanitaires doivent en principe permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente[251], ce qui facilité la prise d'aliments dans des conditions convenables. Mais là-bas, les morceaux de bidon se laissent remplir la nuit et, le lendemain, ils sont sortis de la cellule et le contenu déversé dans un trou ou dans une installation sanitaire de dehors dont l'accès dépend du bon

[249] États-Unis, *Rapport 2019 sur les droits de l'homme au Burundi*, 2020, p. 7.

[250] CNIDH, *Rapport annuel d'activités 2023, op. cit.*, pp. 21-22.

[251] NU, *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (aussi appelées « Règles Nelson Mandela »)*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (A/RES/70/175), règle 15.

vouloir du gardien du cachot. Cela maintient toujours le cachot dans un environnement nauséabond si bien que, même à l'intérieur de la cellule, l'odeur dégagée par les morceaux de bidon inocule chez les détenus une telle nausée que même lorsque la nourriture leur est servie l'envie de la manger disparaît.

En outre, le manque d'eau suffisante et des produits hygiéniques en rajoute aux malheurs des personnes enfermées puisqu'il ne permet pas de nettoyer complètement les cellules si bien qu'une personne qui ose y entrer est repoussée par l'odeur nauséabonde, tellement les nouveaux détenus ont des difficultés à pouvoir s'adapter. Même dans certains centres urbains qui sont raccordés en eau et en électricité, la privation de l'eau et de l'électricité des cachots de police semble être devenue la règle. Cela risque plutôt de causer aux détenus des maladies et de leur empêcher, encore une fois, de prendre leur repas de manière appropriée.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse le plus tôt possible exercer son droit à une alimentation adéquate[252]. L'État burundais est malencontreusement loin de se conformer à cette exigence compte tenu des conditions actuellement invivables des cachots de police qui empêchent aux personnes privées de liberté la jouissance, de manière adéquate, de leur droit à l'alimentation.

En tout état de cause, pour que la nourriture servie aux détenus dans les cachots de police soit exempte de substances nocives, l'État burundais devrait imposer des normes de sécurité des produits alimentaires et prendre une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par suite d'une mauvaise hygiène du milieu[253]. En outre, les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades et les

[252] Article 11 du PIDESC, *op. cit.*

[253] CDESC, *Observation générale n° 12 (1999) relative au droit à une nourriture suffisante, article 11 du PIDESC*, adoptée lors de sa 20ème session du 26 avril au 14 mai 1999, E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, §10.

personnes qui ont des problèmes médicaux persistants[254] doivent à tout moment avoir accès à une nourriture suffisante, particulièrement en situation de privation de liberté.

Dans tous les cas, même si ces mesures exigent un certain budget[255], il faut absolument que l'État y face recours pour « humaniser les lieux de privation de liberté »[256]. Lorsque l'enfermement est inévitable, il faudrait que les conditions matérielles d'accueil, d'attente ou de séjour doivent toujours permettre aux personnes privées de liberté de s'asseoir, s'allonger, se reposer et s'alimenter dans des conditions dignes et que toute personne passant la nuit dans un lieu d'enfermement doit pouvoir s'y reposer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, d'espace et de confort[257].

De même, les personnes enfermées doivent à tout moment avoir accès à des toilettes, dans des conditions préservant leur dignité et leur intimité, des produits d'hygiène élémentaire adaptés à leur âge, à leur genre et à leur état de santé doivent leur être proposés et les personnes privées de liberté peuvent accéder à une douche notamment avant une audition ou un entretien, ou encore après une nuit, munies des affaires nécessaires à leur toilette[258]. L'État ne pourrait ainsi réaliser le droit à l'alimentation si la politique carcérale dans les cachots de police n'est pas repensée et si les plans ne sont pas modifiés en conséquence.

Paragraphe 3. Problématique de la persistance des cas de torture et de traitements analogues en détention

Selon les Règles Nelson Mandela, aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont

[254] CDESC, *Observation générale n° 10, op. cit.*, § 13.

[255] Ce qui est le propre des droits économiques, sociaux et culturels.

[256] HCNUDH et AJS, *Rapport sur la situation des droits des femmes dans les lieux de détention au Sénégal*, Dakar, mars 2015, p. 28.

[257] CGLPL, *Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Paris, p. 12, § 37.

[258] *Idem*, §38.

protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit[259].

Bien que, dans ses rapports d'activités de 2022 et 2023, elle se félicite des efforts déployés par les autorités burundaises pour la lutte contre la torture et les mauvais traitements, et de la baisse significative de telles pratiques, la CNIDH se dit encore préoccupée par la persistance d'allégations de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agentes de l'État. En 2023[260] comme en 2022[261] et mêmes pour les années antérieures, la CNIDH a recensé beaucoup de cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté dont les auteurs sont généralement des autorités judiciaires et policières.

Les formes les plus fréquentes qui ont pu être documentées par cette institution nationale des droits de l'homme sont les coups et blessures pour arracher l'aveu de culpabilité de la part des personnes soupçonnées d'infraction (torture) ou pour infliger des souffrances sous forme de punition, des lésions corporelles volontaires, la contrainte infligée à un détenu malade de porter en permanence les menottes et d'être attaché à son lit d'hôpital pendant plusieurs jours par crainte de fuite, des meurtres à l'aide des coups, etc.

La volonté d'obtenir de force d'une personne certains renseignements, de lui arracher l'aveu de culpabilité, de l'intimider ou de la punir d'un acte commis n'ayant pas encore disparu chez certains agents publics, il est à craindre que le refus d'aliments, même s'il n'a pas été documenté, puisse également être utilisé pour les mêmes fins que les autres formes de torture. Selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture peut également être commise par omission, par exemple en privant une personne détenue de nourriture ou d'eau, dans un but précis et causant une douleur ou des souffrances aiguës[262].

[259] NU, *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (aussi appelées « Règles Nelson Mandela »),* Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (A/RES/70/175), règle 1.

[260] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023, op. cit.*, pp. 61-62.

[261] CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022, op. cit.*, pp. 84-85.

[262] CT, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/13/39/Add.5, §31.

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 obligent chaque État à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui renforceront l'interdiction de la torture et doivent, en fin de compte, être efficaces pour prévenir les actes de torture[263]. Étant donné le risque élevé de privation délibérée de nourriture aux personnes privées de liberté, l'État burundais pourrait un certain nombre de garanties fondamentales qui seraient appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté dans le souci de prévention de la torture et d'assurer une indépendance de la justice pour l'efficacité de tout recours contre toutes formes de torture.

[263] Comité contre la tortute, Obs*ervation générale n° 2 (2008) relative à l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,* CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §2.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La privation de la liberté est une atteinte au droit d'aller et venir. Et quels que soient les objectifs de cette privation de liberté, les personnes arrêtées ou détenues deviennent vulnérables et sont susceptibles d'être victimes d'abus et de mauvais traitements de la part des autorités qui décident ou procèdent aux arrestations, tout comme de la part des agents de police chargés de la garde des lieux de privation de liberté ou même de la part des tiers. Ces abus ou mauvais traitements portent généralement atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux qui s'appliquent à tout individu indistinctement.

Aussi appelé « droit à une nourriture suffisante », le droit à l'alimentation est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine susceptible de violation durant la période de l'enfermement. Reconnu de manière spécifique par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est un droit dont la mise en œuvre ne peut être séparée de celle des autres droits, dont les droits à la santé, à la vie, à l'eau et au logement convenable. De même, la spécificité du droit à l'alimentation exige que les aliments soient toujours disponibles, accessibles, adéquats et stables et, cela, sans aucune discrimination.

La province judiciaire de Cankuzo qui a servi de terrain d'expérimentation pour notre étude se retrouve, tout comme les autres provinces du pays, devant un défi lié à la mise en œuvre du droit à l'alimentation pour les personnes gardées à vue dans les cachots communaux de police et pour les personnes détenues préventivement dans le cachot du commissariat provincial, ce dernier aspect concernant également les autres provinces ne disposant pas de prison centrale. Les détenus pauvres ou appartenant à la catégorie des personnes vulnérables sont les plus confrontés à ce défi et en paient le plus grand prix.

Durant l'enfermement et face au risque de manque d'aliments, les femmes sont souvent plus en danger et plus vulnérables que les hommes[264], une vulnérabilité qui s'accroît lorsqu'elles sont enceintes ou vivent avec des nourrissons. En outre, les mineurs en conflit avec la loi sont plus exposés que les adultes, tout comme les vieux le sont plus que les

[264] Richard NDAYIZIGAMIYE, « Le respect des droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation et de détention en droit burundais au regard du droit international », dans *Les Cahiers d'Afrique de l'Est (n° 56)*, 2021, pp. 1-27.

moins vieux. Également, les étrangers sont plus vulnérables que les nationaux, les pauvres que les moins pauvres, et les détenus malades que les détenus sains. L'absence d'une alimentation permanente et adéquate qui prend en compte toutes ces catégories constitue alors une violation de ce droit et devrait interpeler l'État à revoir son système judiciaire.

La justice officielle au Burundi n'a en effet cessé d'être critiquée pour son inefficacité, son manque d'indépendance et d'impartialité[265] et cela depuis son indépendance en 1962. Malgré les efforts qui peuvent avoir été fournis pour améliorer le fonctionnement des services judiciaires et son efficacité, la garde à vue dans tous les cachots de police du pays et la détention préventive dans les cachots des commissariats de police des provinces privées de prison centrale ne cessent jamais de porter atteinte au droit à l'alimentation pour les suspects, les conséquences sur leur personne étant les tentatives d'évasion pour échapper à la souffrance causée par le manque d'aliments ou la détérioration de leur santé.

D'un point de vue juridique, il se pose de manière accrue la question de la validité des interrogatoires qui sont dirigés contre des personnes rongées par la faim ou dont on ne s'est pas au préalable assuré qu'elles n'étaient pas dans cet état au moment de l'interrogatoire. En outre, une privation délibérée d'aliments est considérée comme une sorte de torture ou de traitement similaire ayant pour résultat d'invalider le procès-verbal pris dans ces conditions. À défaut de prise en charge alimentaire publique des personnes placées dans ces conditions, la preuve de torture par ce moyen reste très problématique.

Les personnes qui sont privées de liberté conservent en principe tous les droits qui ne leur sont pas expressément supprimés du fait de leur détention[266]. Ainsi, lorsqu'un État prive un individu de sa liberté, il lui incombe d'assurer sa protection en veillant au respect de sa dignité[267]. Si le droit à l'alimentation doit être respecté pour les personnes libres, il est encore plus important de le respecter pour les personnes privées de liberté en raison du

[265] Aimé Parfait NIYONKURU, « L'accès à la justice au Burundi : au-delà de la qualité de la norme, un problème de culture de respect de la loi », dans *Conjonctures de l'Afrique centrale*, pp. 309 à 328, p. 312.

[266] CIADH, *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, approuvés le 13 mars 2008 lors de sa 131ème période ordinaire de sessions (à retrouver sur https://cidh.oas.org/).

[267] APT, *op. cit.*, p. 3.

fait qu'elles ne sont plus capables de s'offrir ou se chercher la nourriture comme les personnes libres.

Dans tous les cas, la mise en œuvre du droit à l'alimentation des personnes privées de liberté dans les cachots de police exige de l'État une amélioration constante des conditions de mise en œuvre des mesures de la garde à vue et de la détention préventive. L'État doit ainsi s'abstenir de prendre des mesures de privation de liberté exposant injustement ou pour trop longtemps des personnes au risque d'être privé d'aliments. Par le même coup doit-il prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le risque d'atteinte à ce droit notamment par l'assistance alimentaire des détenus par l'organisation d'une restauration appropriée ou par le transfert immédiat des détenus préventifs aux prisons centrales si cette restauration effective.

En outre, la mise en œuvre du droit à l'alimentation des personnes privées de liberté dans les cachots de police exige aussi de l'État une amélioration constante des conditions matérielles d'enfermement. L'enfermement des suspects dans des conditions plus humaines est la première mesure, le lieu et la façon dont une personne se nourrit, dort et satisfait à ses besoins naturels ayant des conséquences considérables sur son bien-être physique et mental[268]. Les autres mesures concernent la réduction du délai excessif de la garde à vue et l'éradication de toute forme de torture dans les lieux de détention.

En principe, les détenus ne devraient pas être hébergés dans des conditions moins bonnes que celles prévalant dans la communauté dont ils sont issus, mais qui devraient, au contraire, s'approcher le plus possible de l'environnement existant à l'extérieur du lieu de détention[269]. En fait, les suspects sont toujours présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit reconnue par un jugement irrévocable[270] et ne devraient pas ainsi être traités moins favorablement que les personnes libres de leur communauté d'origine ou de leur environnement extérieur, hormis la seule restriction de leur droit à la liberté.

[268] CADHP, *Lignes directrices pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique (lignes de Robben Island)*, adoptées en avril 2008 à Addis Abeba (Éthiopie), Banjul, 2008, pp. 55-56.

[269] *Idem*, p. 56.

[270] Article 14 §2 du PIDCP (*op. cit.*, p. 389) : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

De toutes les façons, le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national, de politiques judiciaires, économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous[271]. Il exige particulièrement une meilleure attention et une volonté politique par la révision de cadre légal relatif d'une part à l'organisation judiciaire, à la compétence judiciaire et à la procédure pénale et, d'autre part, à l'augmentation du budget réservé à la justice et à ses services pour les doter de moyens financiers, humains et matériels nécessaires pour mieux rendre la justice et rendre les lieux de détention plus vivables.

Le peuple burundais aspire à une justice efficace, équitable et impartiale, accessible à tous, une justice respectueuse des droits humains et particulièrement sensible à la situation des plus démunis, au rang desquels les personnes privées de liberté dans les cachots de police. La mise en œuvre du droit à l'alimentation pour les personnes privées de liberté dans les conditions optimales contribue, à côté d'autres efforts qui doivent parallèlement être consentis dans d'autres secteurs, à assurer le bien-être de toute la population burundaise sans discrimination et à l'établissement de l'idéal d'un État de droit.

[271] CDESC, *Observation générale n° 12, op. cit.*, §4.

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES JURIDIQUES

A.1. Législation internationale

1. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 357.
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 371.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 385.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 404.
5. Convention relative aux droits de l'enfant du 2à novembre 1989, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 437.
6. Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 640.
7. Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 661.
8. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, dans NU, *Recueil de droit international*, New York, 2018, p. 418.
9. NU, *Règles concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires (Règles de Bangkok)*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010, A/RES/65/229, 16 mars 2011.
10. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, adoptée lors de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de Nairobi du 24 au 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.
11. NU, *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*

(aussi appelées « Règles Nelson Mandela »), Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (A/RES/70/175).

12. NU, *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 14 décembre 1990.
13. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dit « Protocole de Maputo »), adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 (à retrouver sur https://africa.ippf.org/fr/).
14. Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, adoptée en juillet 1990, lors de la 26ème Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (à retrouver sur https://apdhci.org/).

A.2. Législation burundaise

1. Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, dans *BOB n° 6/2018*, p. 1.
2. Décret-loi n° 1/008 du 14 mars 1990 portant ratification du PIDESC, *Inédit.*
3. Décret-loi n° 100/189 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de grande instance, dans *BOB n° 6/1992*, p. 192.
4. Loi n° 14 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, dans *BOB n° 12 quater/2002*, p. 1500.
5. Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, dans *BOB n° 4bis/2009*, pages 891 à 973.
6. Loi n° 1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert des compétences de l'État aux communes, *Inédit.*
7. Loi n° 1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi, *Inédit.*
8. Loi organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi, dans *BOB n° 2/2017*, p. 127.
9. Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, dans *BOB n° 12/2017*, p. 1899.
10. Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, dans *BOB n°*

12ter/2017, p. 2037.

11. Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale (dans *BOB n° 5/2018*, p. 819.
12. Loi organique n° 1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n° 1/03 du 20 février 2027 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi, dans *BOB n° 12/2021*, p. 2111.
13. Loi organique n° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones et des collines et/ou quartiers de la République du Burundi, dans *BOB n° 3/2023*.
14. Décret du 30 juillet 1888 relatif au Code civil livre III, dans *BOB*, p. 109.
15. Ordonnance ministérielle n° 560/189 du 06 septembre 1983 portant fixation des ressorts et des sièges des tribunaux de province et de résidence, *Inédit*.

B. JURISPRUDENCE INTERPRÉTATIVE

B.1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

1. CDESC, *Observation générale n° 12 (1999) relative au droit à une nourriture suffisante, article 11 du PIDESC*, adoptée lors de sa 20ème session du 26 avril au 14 mai 1999, E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.
2. CDESC, *Observation générale n° 14 (2000) relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, article 12 du PIDESC*, adoptée lors de sa 22ème session du 25 avril au 12 mai 2000, E/C.12/2000/4, 11 août 2000.
3. CDESC, *Observation générale n° 15 (2002) relative au droit à l'eau, articles 11 et 12 du PIDESC*, adoptée lors de sa 29ème session du 11 au 29 novembre 2002, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.

B.2. Comité contre la torture

1. CT, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/13/39/Add.5.

2. CT, *Observation générale n° 2 (2008) relative à l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008.

B.3. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

1. CADHP, *Résolution sur le droit à l'alimentation en Afrique,* adoptée lors de sa 43ème session du 02 mai 2008 à Ezulwini (Royaume du Swaziland).
2. CADHP, *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (aussi appelées « Règles de Luanda »)*, adoptées lors de sa 55ème Session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda (Angola).
3. CADHP, *Observation générale n° 3 (2015) relative au droit à la vie, article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* adoptée lors de sa 57ème Session ordinaire tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, Gambie.
4. CADHP, *Lignes directrices pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique (lignes de Robben Island)*, adoptées en avril 2008 à Addis Abeba (Éthiopie).

C. OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. APT, *Les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc*, Rabat, CEDHD, juin 2020, 133 pages.
2. APT, *Trouver un équilibre entre sécurité et dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, Genève, 2013, 28 pages.
3. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés*, Paris, Dalloz, 2021, 168 pages.
4. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000, 1851 pages.
5. EUCAP Sahel Mali, *Les mesures privatives de liberté*, Bamako, 2017, 52 pages.
6. FAO et alii, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, 2021, 55 pages.
7. GOLAY C. et ÖZDEN M., *Le droit à l'alimentation, un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses*

constitutions nationales, Genève, septembre 2005, 55 pages.

8. GREBMER K. von et alii, *Indice de la faim dans le monde. Le défi de la faim invisible*, Washington DC, octobre 2014, 54 pages.
9. La Cimade, *Droit des personnes étrangères incarcérées. Situations observables et réponses envisageables*, Paris, mai 2022, 164 pages.
10. Open Society Justice Initiative, *L'impact socio-économique de la détention provisoire*, New York, Open Society Foundations, 2011, 80 pages.
11. République du Burundi, *Programme national de développement du Burundi 2018-2027*, Bujumbura, juin 2018, 149 pages.
12. WIEMERS M. et alii, *Indice de la faim dans le monde. Le pouvoir de la jeunesse dans la transformation des systèmes alimentaires*, Bonn, octobre 2023, 8 pages.

D. THÈSES ET MÉMOIRES

1. CLOEDT J. de, *Les mécanismes de protection du droit à l'alimentation,* Mémoire de master, UCL, Faculté de droit et de criminologie, 2015, 89 pages.
2. CLÉMENCEAU B., *Le droit à l'alimentation*, Thèse, Paris, Université Paris-Est Créteil, 2020, 710 pages.
3. SOMA A., *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Thèse, Genève, Faculté de droit de Genève, Collection Genevoise, 2021, 601 pages.
4. NTAHIRAJA B., *La détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel*, Thèse, UCL, novembre 2017, 610 pages.

E. ARTICLES DE REVUE ET AUTRES PUBLICATIONS

1. AKINBOADE O. A., « Les femmes, la pauvreté et le commerce informel en Afrique orientale et australe », dans *Revue internationale des sciences sociales 2005/2 (n° 184)*, pages 277 à 300.
2. BORDET J. et alii, « Alimentation et transmission mère-enfant », dans *Champ Psy 2011/2 (n° 60)*, pp. 63 à 78.

3. CGLPL, « Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté », dans *Journal officiel de la République* française, 04 juin 2020, pp. 88-120.
4. HCNUDH et FAO, « Le droit à une alimentation suffisante », dans *Fiche d'information n° 34*, Genève, octobre 2010, 65 pages.
5. HUYETTE M., « Le régime de détention des mineurs », dans *Journal du droit des jeunes 2013/9 (n° 329)*, pp. 11 à 12.
6. LECLERC H., « La garde à vue », dans *Après-demain 2010/3 (n° 15 NF)*, pp. 28 à 30.
7. NDAYIZIGAMIYE R., « Le respect des droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation et de détention en droit burundais au regard du droit international », dans *Les Cahiers d'Afrique de l'Est (n° 56),* 2021, pp. 1 à 27.
8. NIYONKURU A. P., « L'accès à la justice au Burundi : au-delà de la qualité de la norme, un problème de culture de respect de la loi », dans *Conjonctures de l'Afrique centrale*, pp. 309 à 328.
9. NSABIMANA J. C. et alii, « La pauvreté au Burundi : une analyse multidimensionnelle, pour des interventions mieux ciblées », dans *Policy Brief n° 95*, août 2012, p. 1.
10. PATUREL D., « Le droit à l'alimentation durable, un nouveau droit ? », in *Forum*, Champ Social, 2019, p. 40.
11. PIN X., « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux », dans *Archives de politique criminelle 2006/1 (n° 28)*, pp. 49 à 72.
12. SULISTIYOWATI F. et alii, « Niveaux de besoins du personnage principal dans le roman "L'Enfant de Jules Vallès : une étude de psychologie humaniste d'Abraham Maslow" », dans *JLL, Volume n° 10 (2) (2023)*, pp. 144 à 148.
13. VANNESTE Ch., « Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables ? », dans *Spécificités 2014/1 (n° 6)*, pp. 202-220.

F. RAPPORTS

1. Amnesty International, *Les détentions liées à la migration. Une préoccupation*

mondiale, New York, décembre 2008, 13 pages.

2. CGLPL, *Rapport d'activités 2008*, Paris, 2009, 185 pages.
3. CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2021*, Bujumbura, février 2022, 128 pages.
4. CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2022*, Bujumbura, février 2023, 109 pages.
5. CNIDH, *Rapport annuel d'activités, exercice 2023*, Bujumbura, février 2024, 97 pages.
6. CNIDH, *Rapport annuel, édition 2019*, Bujumbura, février 2020, 142 pages.
7. CNIDH, *Rapport annuel, édition 2020*, Bujumbura, avril 2021, 128 pages.
8. États-Unis, *Rapport 2021 sur les droits de l'homme au Burundi*, 2022, 57 pages.
9. HCNUDH et AJS, *Rapport sur la situation des droits des femmes dans les lieux de détention au Sénégal*, Dakar, mars 2015, 31 pages.
10. INRAE, *Comment assurer les disponibilités alimentaires du continent africain à l'horizon 2050 ?*, Rapport d'étude, Paris, juin 2021, 65 pages.
11. INSBU, *Tableau de bord social, édition 2019*, Bujumbura, décembre 2020, 61 pages.
12. MONUSCO, *Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en République démocratique du Congo du 1er avril 2019 au 30 avril 2022*, octobre 2022, 34 pages.

G. SITES INTERNET

1. https://agriculture.gouv.fr/
2. https://bon-et-bon.elior.fr/
3. https://cidh.oas.org/
4. https://donnees.banquemondiale.org/
5. https://indundiculture.com/
6. https://justice.sec.gouv.sn/
7. https://lescoursjulien.com/
8. https://masophrologie.fr/
9. https://news.un.org/fr/

10. https://presidence.gov.bi/
11. https://query.libretexts.org/
12. https://rtnb.bi/fr/
13. https://trialinternational.org/fr/
14. https://umvie.com/
15. https://www.abatextermination.ca/
16. https://www.actu-maroc.com/
17. https://www.alimentationcitoyenne.fr/
18. https://www.amnesty.be/
19. https://www.banquemondiale.org/fr/
20. https://www.banquemondiale.org/fr/
21. https://www.burundinet.org/
22. https://www.caritasinternational.be/fr/
23. https://www.clcv.org/
24. https://www.coe.int/fr/
25. https://www.comoresinfos.net/
26. https://www.dicocitations.com/
27. https://www.euractiv.fr/
28. https://www.fao.org/hunger/fr/
29. https://www.fao.org/right-to-food/fr/
30. https://www.humanrights.ch/fr/
31. https://www.imf.org/
32. https://www.justice.gouv.fr/
33. https://www.justiceinitiative.org/
34. https://www.kartable.fr/
35. https://www.lafaimexpliquee.org/
36. https://www.legifrance.gouv.fr/
37. https://www.lesechos.fr/
38. https://www.ohchr.org/
39. https://www.ohchr.org/fr/
40. https://www.planetesante.ch/
41. https://www.presidence.gov.bi/

42. https://www.prison-insider.com/
43. https://www.un.org/fr/
44. https://www.unicef.org/
45. https://www.unwomen.org/fr/
46. https://www.who.int/fr/
47. https://www.yaga-burundi.com/
48. https://www150.statcan.gc.ca/
49. www.sgg-mali.ml/

H. PERSONNES CONTACTÉES

H.1. Autorités

1. L'administrateur de la commune de Kigamba.
2. L'administrateur de la commune de Mishiha.
3. L'administrateur de la commune de Gisagara.
4. L'administrateur de la commune de Cendajuru.
5. Le procureur de la République à Cankuzo.
6. Le commissaire provincial de la Police judiciaire à la province de Cankuzo.
7. Un officier de police judiciaire à la commune de Gisagara.
8. Un officier de police judiciaire à la commune de Cendajuru.
9. Un officier de police judiciaire à la commune de Mishiha.
10. Un officier de police judiciaire à la commune de Kigamba.

H.2. Personnes privées de liberté

1. Mademoiselle N. D., détenue au commissariat de police de Cankuzo.
2. Monsieur F. N., détenu au cachot de police de la commune de Mishiha.
3. Monsieur M. M., détenu au cachot de police de la commune de Mishiha.
